



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
16 Juin 2000 — N° 1/007.	
Loi portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (Biologiques) et à toxines et sur leur destruction, signée à Moscou, Londres et Washington le 10 Avril 1972	459
19 Juin 2000 — N° 610/448.	
Ordonnance Ministérielle fixant équivalence du diplôme de licence en développement rural, option planification régionale	459
19 Juin 2000 — N° 610/449.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Directeur d'Etablissement Secondaire	460
20 Juin 2000 — N° 540/450.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."	460
20 Juin 2000 — N° 530/451.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Université des Grands Lacs" U.G.L. en sigle	461

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
20 Juin 2000 — N° 540/452.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."	461
20 Juin 2000 — N° 530/455.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association Young Service Club de Bujumbura	462
21 Juin 2000 — N° 630/456.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Conseiller à la Direction Générale de la Santé Publique	462
23 Juin 2000 — N° 100/082.	
Décret portant mesures d'application du statut des Fonctionnaires en matière de cessation des services....	462
27 Juin 2000 — N° 100/083.	
Décret portant création d'une cellule d'appui au Bureau de la Planification de l'Education, "C.A.P.E." en sigle	462

27 Juin 2000 — N° 100/084.		29 Juin 2000 — N° 530/490.	
Décret portant autorisation de la vente de patrimoine appartenant à l'Etat du Burundi dans le secteur du café	465	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de Zone en province Bujumbura	471
27 Juin 2000 — N° 100/085.		29 Juin 2000 — N° 530/491.	
Décret portant nomination d'un substitut de l'auditeur militaire	466	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Ijambo"	472
27 Juin 2000 — N° 100/086.		29 Juin 2000 — N° 610/492.	
Décret portant nomination de certains conseillers à la Cour Militaire	466	Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage de la déconcentration du système éducatif Burundais	472
27 Juin 2000 — N° 100/087.		30 Juin 2000 — N° 100/088.	
Décret portant nomination de certains Juges des conseils de Guerre	467	Décret portant nomination des officiers des forces armées	473
27 Juin 2000 — N° 1/008.		30 Juin 2000 — N° 1/011.	
Loi portant création d'une taxe de consommation sur le sucre	468	Loi modifiant certaines dispositions du décret-loi n° 1/013 du 1er Mai 1990 portant modifications du livre du code général des impôts	475
27 Juin 2000 — N° 1/009.		30 Juin 2000 — N° 1/012.	
Loi portant ratification par la République du Burundi du protocole relatif à la charité africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 Juin 1998	468	Loi modifiant certaines dispositions du décret-loi n° 1/04 du Janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions	476
27 Juin 2000 — N° 520/486.		30 Juin 2000 — N° 610/493.	
Ordonnance portant commissionnement au grade supérieur des candidats officiers des forces armées	469	Ordonnance Ministérielle portant nomination du Recteur du Lycée du Saint-Esprit	478
28 Juin 2000 — N° 610/487.		30 Juin 2000 — N° 610/494.	
Ordonnance Ministérielle fixant la note minimale exigée pour la réussite au concours national d'admission, à l'enseignement secondaire public, communal et privé, session 2000	469	Ordonnance Ministérielle portant agrément du cycle technique de l'I.C.B.	478
28 Juin 2000 — N° 610/488.		30 Juin 2000 — N° 710/495.	
Ordonnance Ministérielle portant mise de deux écoles de formation professionnelle sous le régime conventionnel scolaire formel pentecôtiste	470	Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du projet d'intensification agricole dans les communes de Rumonge, Burambi et Buyengero	479
28 Juin 2000 — N° 610/489.		30 Juin 2000 — N° 520/498.	
Ordonnance Ministérielle portant composition et compétences de la commission de placement des lauréats du concours d'admission à l'enseignement secondaire	470	Ordonnance portant commissionnement au grade supérieur des candidats officiers des forces armées	479
		30 Juin 2000 — N° 520/499.	
		Ordonnance portant nomination des sous-officiers des forces armées	480

B. SOCIETES COMMERCIALES

"MIDI" : Statuts	492
"SCORE S.U.R.L. : Statuts	495
"AFRI-TOKI ENTREPRISE, S.P.R.L. : Statuts	497
"BUREAU DE CONSEIL FISCAL Samson MUTOHERA" : Statuts	500

C. DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu	503
--	-----

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Loi n° 1/007 du 16 juin 2000 portant ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, signée à Moscou, Londres et Washington, le 10 avril 1972.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 65, 68, 89, 106, 120, 123, 162, 163, 164, 165 ;

Vu la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, signée à Moscou, Londres et Washington, le 10 avril 1972 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente loi ;

Art. 1.

La République du Burundi ratifie la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, signée à Moscou, Londres et Washington, le 10 avril 1972.

Art. 2.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 2000.

Pierre BUYOYA

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

INSTRUMENT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE DES ARMES BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) ET A TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION, SIGNEE A MOSCOU, LONDRES ET WASHINGTON, LE 10 AVRIL 1972.

Nous Pierre BUYOYA,

Président de la République du Burundi ;

Ayant vu et examiné la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction, signée à Moscou, Londres et Washington, le 10 avril 1972 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le Juin 2000

Pierre BUYOYA

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/448 du 19/6/2000 fixant équivalence du Diplôme de licence en développement rural, option planification régionale.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mars 1992 portant réorganisation de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de la dite commission en sa séance du 19 août 1999 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le diplôme de licence en Développement Rural, option

Planification régionale obtenu à l'Institut Supérieur de Développement Rural de BUKAVU après deux ans d'études après le graduat jouit de l'équivalence administrative avec la licence burundaise.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2000

Prosper MPAWENAYO.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/448 du 19/6/2000 fixant équivalence du diplôme de Licence en Développement Rural, Option Planification régionale.

1. MPITABAKANA François-Xavier est détenteur du diplôme de licence en développement Rural, option Planification Régionale délivré par l'Institut Supérieur de Développement Rural de BUKAVU.
L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative à la licence burundaise.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2000

Vu et approuvé pour être annexé à l'ordonnance Ministérielle n° 610/448 du 19/6/2000 fixant équivalence de diplôme de Licence en Développement Rural, Option Planification Régionale.

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/449 du 19/6/2000 portant nomination d'un Directeur d'Etablissement Secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant Statut des fonctionnaire ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1998 portant fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée Notre Dame de la Sagesse : Monsieur l'Abbé **Emmanuel KARIKUMUTIMA**.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/6/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle n° 540/450 du 20/06/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habita Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 11 logements en faveur des Enseignants qui souhaitent construire en milieu rural et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 8.600.000 Fbu (Huit Millions Six Cent Mille Francs Burundais) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de logements en faveur des

Enseignants qui désirent construire en milieu rural et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 8.600.000 Fbu (Huit Millions Six Cent Mille Francs Burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pour les Enseignements désirant construire en milieu rural pendant la période de construction et de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2000.

Le Ministère des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/451 du 20 juin 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Université des Grands Lacs" U.G.L. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 juin 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Université des Grands Lacs "U.G.L." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Université des Grands Lacs" U.G.L." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2000

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/452 du 20/06/2000 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds des Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 3 logements en faveur des Fonctionnaires du secteur para-étatique et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 13.500.000 Fbu (Treize Millions Cinq Mille Francs Burundais) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 3 logements en faveur des Fonctionnaires du secteur para-étatique et dont la liste y relative est annexée à la présente pour un montant global de 13.500.000 Fbu (Treize Millions Cinq Cent Mille Francs Burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et à 20% pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2000.

Le Ministère des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/455 du 20 juin 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association Young Service Club de Bujumbura".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 Mai 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association Young Service Club de Bujumbura" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied

de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Young Service Club de Bujumbura".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Juin 2000.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ascension TWAGIRAMUNGU Colonel
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 630/456 du 21/06/2000 portant nomination d'un conseiller à la Direction Générale de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/034 du 7/03/1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/03 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier personnel de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommée Conseiller à la Direction Générale de la Santé Publique : Docteur **Donatille SINIREMERA**, matricule 212.893.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Stanislas NTAHOBARI.

Décret n° 100/082 du 23/6/2000 portant mesures d'application du statut des fonctionnaires en matière de cessation des services.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires, spécialement en ses articles 118 à 130 ;

Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant code de la Sécurité Sociale ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 07 septembre 1999 ;

Décète :

Art. 1.

Le présent décret détermine les mesures d'application du statut des fonctionnaires en matière de cessation des services.

Art. 2.

La cessation des services intervient dans les cas limitativement énumérés à l'article 118 du statut des fonctionnaires selon les conditions et modalités fixées par le présent décret.

Chapitre I**Du décès.****Art. 3.**

En cas de décès d'un fonctionnaire, son chef direct doit faire connaître cet événement à tous les services concernés au plus tard quinze jours après la survenance du décès.

Art. 4.

Les ayants-droit de la famille du fonctionnaire décédé ont droit à charge de l'Etat, au traitement du mois au cours duquel le décès est survenu ainsi qu'à une allocation de décès. Les modalités d'octroi de cette dernière sont précisées par ordonnance ministérielle.

Art. 5.

Afin d'accéder au bénéfice des rentes prévues par la réglementation en cette matière, les ayants-droit du fonctionnaire décédé doivent s'adresser à l'organisme de sécurité sociale auquel le fonctionnaire est affilié, dans les délais prescrits par celui-ci.

Chapitre II.**De la retraite.****Art. 6.**

La mise à la retraite est décidée par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions sur proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire. Elle intervient le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de 60 ans.

Lorsque seule l'année de naissance est connue, la date de prise en considération pour l'admission à la retraite est le 30 juin de l'année durant laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de 60 ans.

Art. 7.

Le fonctionnaire qui a atteint l'âge limite peut demander une prolongation de carrière de cinq ans, renouvelable une fois, s'il remplit les conditions suivantes :

- être reconnu encore apte à occuper un emploi public dans toutes les régions du pays par un médecin agréé par le Gouvernement ;
- occuper un emploi considéré comme très utile à l'Administration Publique ;
- Justifier d'un rendement jugé très satisfaisant par ses supérieurs hiérarchiques.

La décision de prolongation de carrière est prise par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, après accord du Ministre dont relève le fonctionnaire.

Art. 8.

Le fonctionnaire qui justifie, avant l'âge de 60 ans, d'au moins quinze ans de service effectif peut être admis à la retraite anticipée.

Art. 9.

La mise à la retraite anticipée est décidée par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, sur demande du fonctionnaire et après accord du Ministre dont il relève.

L'admission à la retraite anticipée est accordée de droit, mais peut être différée de trois mois au plus si les besoins du service l'exigent.

Art. 10.

Le fonctionnaire admis à la retraite quitte définitivement la Fonction Publique. Il a droit à une pension de retraite calculée selon les modalités déterminées par l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié.

Chapitre III**De la démission.****Art. 11.**

La démission est accordée par décision du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions sur proposition du Ministre dont relève le fonctionnaire, après observation des modalités et de la procédure prévues par l'article 121 du statut des fonctionnaires.

La démission ne donne lieu à aucune indemnité.

Chapitre IV**Du licenciement.****Art. 12.**

La décision de licenciement est prise par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions après le constat que les modalités prévues par le statut des fonctionnaires en ses articles 122 à 126 ont été observées.

Art. 13.

Le fonctionnaire licencié avant sa titularisation ou licencié d'office ne bénéficie d'aucune indemnité.

Art. 14.

Lorsque le licenciement intervient après suppression d'emploi pour des raisons économiques ou suite à une réorganisation administrative ou structurelle, l'Etat doit tenir compte des critères qui suivent par ordre d'importance :

- la qualification professionnelle,
- l'ancienneté de service,
- la discipline,

- le nombre de personnes à charge pour lesquelles le fonctionnaire perçoit l'indemnité,
- l'âge.

La décision de licenciement à intervenir dans le sens de l'alinéa précédent doit requérir l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Art. 15.

Le fonctionnaire déjà titularisé qui est licencié suite à une suppression d'emploi ou pour inaptitude physique bénéficie d'office d'une indemnité égale à :

- deux mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de moins de cinq ans de service ;
- trois mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de cinq à neuf ans de service ;
- quatre mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de quinze à dix à quatorze ans de service ;
- cinq mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de quinze à dix-neuf ans de service ;
- six mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de vingt ans et plus de service.

Art. 16.

Si l'inaptitude physique résulte d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail tels que définis par le Code de la Sécurité Sociale, le fonctionnaire est entièrement pris en charge par l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié.

Art. 17.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle bénéficie d'une indemnité de licenciement égale à :

- un mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de moins de cinq ans de service ;
- deux mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de cinq à neuf ans de service ;
- trois mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de dix à quatorze ans de service ;
- quatre mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de quinze à dix-neuf ans de service ;
- cinq mois du dernier traitement d'activité brut pour une ancienneté de vingt ans et plus de service.

Chapitre V

De la révocation.

Art. 18.

La révocation est une sanction disciplinaire qui met fin à la carrière du fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 127 du statut des fonctionnaires.

Les modalités de prise de cette sanction sont précisées par le décret portant mesures d'application du statut des fonctionnaires en matière disciplinaire.

Chapitre VI

Dispositions communes.

Art. 19.

Le fonctionnaire licencié, démissionnaire ou révoqué garde le droit à la pension selon les modalités déterminées par l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié.

Art. 20.

Le fonctionnaire licencié ou démissionnaire peut être réintégré dans l'administration pour autant qu'il remplisse les conditions requises au recrutement à l'exception de celle relative à l'âge.

Le fonctionnaire licencié peut être réintégré si son licenciement n'a pas été provoqué par un abandon de poste, sans justification, pendant plus de deux mois ou un recrutement irrégulier.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 21.

En attendant la prise en charge des pensions et rentes par l'organisme de sécurité sociale à créer, les prestations antérieurement servies continueront à l'être selon les modalités en vigueur.

Art. 22.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 23.

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/6/2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE.

Décret n° 100/083 du 27 juin 2000 portant création d'une cellule d'appui au bureau de la Planification de l'Education, "C.A.P.E." en sigle.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale,

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Cellule d'Appui au Bureau de la Planification de l'Education, ci-après dénommée "Cellule".

Art. 2.

La Cellule a pour mission notamment de :

1. Récolter, traiter et diffuser tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement formel et non formel, public et privé.
2. Mener des études en vue d'évaluer le système éducatif burundais et fournir les indicateurs de son efficacité interne et externe.
3. Préparer et élaborer les plans éducatifs à court, moyen et long terme sur base des techniques de la carte scolaire.
4. Recommander une utilisation rationnelle des ressources disponibles ou prévisibles.
5. Centraliser la préparation des projets relatifs au développement des ressources humaines, en fonction des besoins socio-économiques du pays.

6. Mener des études prospectives dans le domaine de l'éducation et proposer les stratégies nécessaires à son développement.

7. Suivre l'évolution de la situation de l'emploi et en tenir compte dans la planification.

Art. 3.

La Cellule est composée d'experts dans les domaines ci-après :

- Planification de l'Education,
- Informatique,
- Statistiques,
- Administration scolaire,
- Economie et Planification du Développement.

Art. 4.

Les experts affectés à la Cellule sont engagés par contrat de travail.

Art. 5.

La Cellule d'appui est techniquement attachée au Bureau de la Planification de l'Education.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2000

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/084 du 27 juin 2000 portant autorisation de la vente du patrimoine appartenant à l'Etat du Burundi dans le secteur du Café.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/003 du 07 mars 1996 portant Modification du décret-loi n° 1/021 du 12 août 1991 relatif à la Privatisation des Entreprises Publiques ;

Vu l'Arrêté n° 121/VP/002 du 02 novembre 1999 fixant les Modalités d'Appel à la Concurrence et l'Office Publique de Vente en matière de privatisation des Sociétés à Participation Publique ;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 19 avril 2000.

Décrète :**Art. 1.**

La vente du patrimoine appartenant à l'Etat du Burundi dans le secteur du café est autorisée.

Art. 2.

Le Ministre des finances en sa qualité de Président du Comité Interministériel de Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Décret n° 100/085 du 27 juin 2000 portant nomination d'un Substitut de l'auditeur militaire

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 portant Organisation des Forces Armées ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 27 Février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète :**Art. 1.**

Est nommé Substitut de l'Auditeur Militaire :

Lieutenant **Pierre-Claver NIZIGIYIMANA**, S 1264 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Décret n° 100/086 du 27 juin 2000 portant nomination de certains conseillers à la Cour Militaire.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 portant Organisation des Forces Armées ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 27 Février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Revu le décret n° 100/012 du 24 juin 1998 portant Nomination des Conseillers à la Cour Militaire ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés Conseillers Permanents à la Cour Militaire les Officiers ci-après :

- Major **Fidèle MBONYINGINGO**, S0446 de la matricule.
- Capitaine **Jean-Bosco NIYUNGEKO**, S1025 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Conseillers non Permanents près la Cour Militaire les Officiers ci-après :

- Colonel **Apollinaire NIYONGABO**, S0364 de la matricule.
- Colonel **Salomon MISAGO**, S0344 de la matricule.
- Colonel **Marc NAHIMANA**, S0347 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel **Emmanuel MUPERA**, S0330 de la matricule.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Décret n° 100/087 du 27 juin 2000 portant nomination de certains Juges des Conseils de guerre.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 portant Organisation des Forces Armées ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/095 du 27 Février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers ;

Vu le décret-loi n° 1/041 du 19 décembre 1994 portant Création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA-GITEGA-KAYANZA-MUYINGA et MABANDA.

Vu le décret-loi n° 1/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Revu le décret n° 100/027 du 09 mars 1999 portant Nomination des Présidents et Juges des Conseils de guerre ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :**Art. 1.**

Sont nommés Juges non Permanents près le Conseil de

Guerre de BUJUMBURA :

- Lieutenant-Colonel **Grégoire CONGEA**, S0452 de la matricule.
- Lieutenant-Colonel **Hypax NDACASABA**, S0353 de la matricule.

Art. 2.

Sont nommés Juges près les Conseils de Guerre de :

GITEGA :

- Major **Bernard BIZINDAVYI**, S0626 de la matricule.
- Commandant **Déogratias NIYONGABO**, S0746 de la matricule.
- Commandant **Cyriaque NIYUNGEKO**, S0805 de la matricule.

KAYANZA :

- Lieutenant-Colonel **Abel NZINAHORA**, S0365 de la matricule.
- Major **Edouard NIBIGIRA**, S0592 de la matricule.

MUYINGA :

- Commandant **Déo NTIYANKUNDIYE**, S0574 de la matricule.
- Commandant **Frédéric BUKURU**, S0734 de la matricule.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2000.

Pierre BUYOYA.
Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Loi n° 1/008 du 27 juin 2000 portant création d'une taxe de consommation sur le sucre.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12/11/1971 modifiant la Législation douanière ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente-loi :

Art. 1.

Il est instauré une taxe de consommation sur le sucre produit ou importé au Burundi.

Art. 2.

La base d'imposition est constituée par la quantité vendue dans le cas d'une production locale et par la quantité importée dans le cas de sucre qui vient de l'extérieur du pays.

Art. 3.

La taxe de consommation est versée mensuellement au Département des Douanes par le redevable qui produit au Burundi. Elle est perçue au moment de la déclaration en Douanes auprès du redevable importateur.

Art. 4.

Le taux de la taxe de consommation est fixé à 50 FBu le Kge.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2000.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Térence SINUNGURUZA.

Loi n° 1/009 du 27 juin 2000 portant ratification par la République du Burundi protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté le 10 juin 1998.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 65, 89, 106, 120, 123, 162, 163 et 165 ;

Vu le protocole relatif à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté le 10 juin 1998 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente loi :

Art. 1.

Le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant Création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté le 10 juin 1998, est ratifié.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 juin 2000.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérence SINUNGURUZA.

**Ordonnance n° 520/486 du 27 juin 2000 portant
commissionnement au grade supérieur des candidats
officiers des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les
Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur propositions du Chef d'Etat-Major Général de
l'Armée.

Ordonne :

Article unique.

Sont commissionnés au grade de Sous-Lieutenant à la
date du 01 Octobre 1999 les Adjudants Candidats Officiers
commissionnés dont les noms suivent :

26416	Déo-Dore	HAKIZIMANA
28978	Cassien	KABURA

Fait à Bujumbura, le 27 Juin 2000

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/487 du 28 juin 2000
fixant la note minimale exigée pour la réussite au
concours national d'admission à l'Enseignement
secondaire public, communal et privé, session 2000.**

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 30 mars
1990 portant institution et organisation du Concours
National d'Admission à l'Enseignement Secondaire ;

Sur rapport de la Commission chargée de la coordi-
nation de la correction, du traitement et de la publication
des résultats du Concours National, session 2000 ;

Après avoir entendu et vérifié toutes les réclamations
relatives au Concours National d'Admission à
l'Enseignement Secondaire, session 2000 ;

Vu le nombre de places disponibles dans les classes de
7ème de l'Enseignement Secondaire Public, Communal et
Privé pour l'année scolaire 2000-2001 ;

Ordonne :

Art. 1.

La note minimale pour l'obtention du certificat na-
tional au Concours d'Admission à l'Enseignement
Secondaire, session 2000 est fixée à 80 sur 200.

Art. 2.

La note minimale d'accès à l'enseignement secondaire
public est fixée à 135 sur 200 pour la rentrée scolaire
2000-2001.

Art. 3.

Le placement des candidats ayant obtenu la note minimale
d'accès à l'enseignement secondaire public sera effectué
dans toutes les écoles secondaires publiques par une
commission technique ad hoc en tenant compte de la
capacité d'accueil de chaque école secondaire publique,
déterminée par l'Administration centrale du Ministère de
l'Education Nationale.

Art. 4.

Les autres candidats ayant réussi au concours national
d'admission à l'enseignement secondaire se feront inscrire
dans les collèges Communaux ou dans les écoles
secondaires privées de leur choix.

Art. 5.

Tout ce qui n'est pas prévu par cette Ordonnance sera
régulé par voie d'instructions.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 28/6/2000.

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/488 du 28/06/2000 portant mise de deux écoles de formation professionnelle sous le régime conventiel scolaire formel Pentecôte.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu la convention scolaire du 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/CEPBU en sa séance du 27 avril 2000 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les établissements d'enseignement professionnel non formel ci-après sont admis dans le système éducatif formel et changent d'appellation :

- L'Ecole Technique Agricole de GIFURUZI qui prend la dénomination de "Institut Technique Agricole de GIFURUZI", en abrégé "ITAB de GIFURUZI".
- L'Ecole de Formation Professionnelle de KIREMBA est dénommée désormais "Ecole Technique de KIREMBA".

Art. 2.

Les établissements visés à l'article précédent sont mis sous le régime de la convention scolaire pentecôtiste.

Art. 3.

L'Institut Technique Agricole de GIFURUZI comprend trois sections :

- Agriculture,
- Production et Santé Animale,
- Génie Rural, Eaux et Forêt.

D'autres sections peuvent y être créées sur ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 4.

L'Institut Technique Agricole de GIFURUZI accueille des élèves qui y sont orientés par la Commission d'Orientation scolaire après le Collège.

La durée de la formation dispensée dans cet établissement est de quatre ans. A l'issue de cette formation, l'Institut Technique Agricole de GIFURUZI délivre des diplômes du niveau A2.

Art. 5.

L'Ecole Technique de KIREMBA comprend trois sections :

- Plomberie,
- Electricité,
- Couture.

D'autres sections peuvent y être créées sur Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Art. 6.

Les Etablissements visés par la présente Ordonnance Ministérielle suivent les programmes d'études Officiels et se conforme aux structures réglementaires de l'enseignement secondaire technique.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 8.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel ainsi que le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/06/2000.

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/489 du 28 juin 2000 portant composition et compétences de la commission de placement des lauréats du concours d'admission à l'enseignement secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales de l'enseignement, spécialement en son article 3 ;

Ordonne :**Art. 1.**

Il est créé une commission nationale de placement à l'enseignement secondaire, composée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique Président.
- Le président de la commission chargée de la Coordination de la correction et de la publication des résultats du Concours National, Secrétaire.
- Le Directeur Général de l'Enseignement Technique et Professionnel.
- Le Directeur Général de l'Enseignement de Base.
- Le Directeur du Bureau de la Planification de l'Education, membre.
- Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement, membres.

Art. 2.

La commission d'admission ne peut délibérer valablement qu'en présence du président, du secrétaire et d'au moins dix des directeurs provinciaux de l'enseignement.

Art. 3.

La commission d'admission à l'enseignement secondaire a pour mission :

- Le placement des lauréats les plus brillants dans les écoles Secondaires publics.
- Le remplacement des lauréats dans les collèges communaux en cas de déséquilibre entre les effectifs et les places disponibles.

Art. 4.

Les critères de mérite et de proximité sont privilégiés lors du placement.

Art. 5.

Les recours en placement sont recueillis par le Directeur provincial sur une fiche ad hoc et traités par la commission avant la publication définitive.

Art. 6.

Le mandat de la commission est d'une durée d'1 mois à partir de la date de publication des résultats définitifs du Concours National.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Art. 8.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/06/2000

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/490 du 29 juin 2000 portant nomination d'un chef de Zone en province Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Bujumbura ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Chef de Zone en Province Bujumbura :

Commune MUTAMBU

Zone MUTAMBU : Monsieur NTAHONICAYE François

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bujumbura et l'Administrateur Communal de MUTAMBU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2000.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/491 du 29 juin 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION IJAMBO".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 Mai 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION IJAMBO" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION IJAMBO" ;

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juin 2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/492 du 29 juin 2000 portant nomination des membres du comité de pilotage de la déconcentration du système éducatif burundais.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales de l'enseignement spécialement en son article 21 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Comité de pilotage de la déconcentration du système éducatif burundais,

1. Le Directeur du Bureau chargé de la coordination et du suivi des organes et organismes placés sous l'autorité et la tutelle du ministère de l'éducation nationale, Président.
2. Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique des Collèges Communaux et des Etablissements Privés, Secrétaire.
3. Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique des Etablissements publics
4. Le Directeur de l'Enseignement Primaire.
5. Le Directeur de l'Enseignement Secondaire

Technique et Professionnel des Etablissements Publics.

6. Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel des Etablissements de l'Enseignement Communal et des Etablissements Privés.
7. Le Conseiller chargé des questions sociales au Cabinet du Ministère de l'Education Nationale.
8. Le Directeur de la Gestion Administrative au Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle.
9. Les présidents et co-présidents des commissions mixtes des conventions scolaires.

Art. 2.

Le Comité de pilotage de la déconcentration du système éducatif burundais a pour mission de déterminer le rythme de la déconcentration et de proposer les mesures d'accompagnement nécessaires.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/6/2000.

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/088 du 30 juin 2000 portant nomination des Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Décète :

Art. 1.

Est nommé au grade de Général-Major à la date du 01 juillet 2000, le Colonel.

- Vincent NIYUNGEKO S0384

Art. 2.

Est nommé au grade de Colonel à la date du 01 juillet 1995, le Lieutenant-Colonel.

- Etienne SINDAHEBURA S0180

Art. 3.

Est nommé au grade de Colonel à la date du 01 juillet 1998, le Lieutenant-Colonel.

- Etienne BATUNGWANAYO S0215

Art. 4.

Sont nommés au grade de Colonel à la date du 01 juillet 2000, les Lieutenant-Colonels dont les noms suivent :

- Séverin	SINDAYIHEBURA	S0211
- Antoine	NIMBESHA	S0225
- David	NINGANZA	S0270
- Constantin	NDAYIRAGIJE	S0304
- Charles	NKUSI	S0317
- Emmanuel	MUPERA	S0330
- Charles	HAKIZIMANA	S0341
- Antoine	GATOTO	S0343
- Gabriel	KARENZO	S0350
- Hypax	NDACASABA	S0353
- Séverin	NDAYIRAGIJE	S0356
- Aloys	NGENDAKURIYO	S0363
- Abel	NZINAHORA	S0365
- Cyprien	HAKIZA	S0380
- Manassé	NDUWAYO	S0392
- Gérard	NTUNZWENAYO	S0410

- Pascal	NIYOMUKIZA	S0422
- Herménégilde	BARANKEBA	S0426
- Gervais	GAFAZI	S0428
- Salvator	KARONKANO	S0430
- Vincent	NSABIMANA	S0434
- Léonidas	NIJIMBERA	S0448
- Mamert	SINARINZI	S0451
- André	NKUNZIMANA	S0454
- Lazare	NDUWAYO	S0455
- Athanase	BAKANIBONA	S0467
- Pascal	NZIMANA	S0471
- Germain	NIYOYANKANA	S0474
- Audace	BASUZUGUYE	S0480
- Numérien	BARUTWANAYO	S0483
- Dominique	CISHAHAYO	S0506
- Pontien	GACIYUBWENGE	S0510
- Prosper-Manassé	RUKUNDO	S0511
- Vérérand	BARENDEGERE	S0548

Art. 5.

Sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel à la date du 01 juillet 2000, les Majors dont les noms suivent :

- Audace	KANA	S0210
- Salvator	NSHIMIRIMANA	S0226
- Antigone	NDIKUMANA	S0266
- Jean-Berchmans	HABONIMANA	S0297
- Léonidas	NTIBAMFASHE	S0339
- Joseph	NTUKAMAZINA	S0377
- Léopold	NZORIJANA	S0397
- Emmanuel	NEGAMIYE	S0440
- Fidèle	MBONYINGINGO	S0447
- Samuel	NDUWAYO	S0485
- Anicet	NAHIGOMBEYE	S0490
- Honoré	AHISHAKIYE	S0524
- Apollinaire	NDAYIZAMBA	S0526
- Emmanuel	NSABIMANA	S0527
- Evariste	SINAMUTOYE	S0536
- Pascal	NDONSE	S0537
- Déogratias	HAKIZA	S0538
- Bonaventure	EMERUSABE	S0546
- Daniel	BUHANZA	S0559
- Déogratias	BATUNGWANAYO	S0560
- Charles	NDAYIZEYE	S0561
- Obède	NZISABIRA	S0564
- Joseph	NDAYISHIMIYE	S0569
- Aloys	HAVYARIMANA	S0573
- Augustin	SINDAYIKENGERA	S0575
- Célestin	SAKUBU	S0641

Art. 6.

Sont nommés au grade de Major à la date du 01 juillet 2000, les Commandants dont les noms suivent :

- Salvator	BIZIMANA	S0503
- Grégoire	NIVYUBU	S0532
- Déogratias	NTIYANKUNDIYE	S0574
- Gervais	NDIKURIYO	S0627
- Dismas	BARIKORE	S0631
- Léonidas	NIYONGABO	S0633
- Bonaventure	NTEREKWA	S0639
- Léonce	BASERUKIYE	S0642
- Cassien	KARERWA	S0649
- Edouard	CISHAHAYO	S0650
- Gabriel	BUNYUNDO	S0654
- Laurent	BARUTWANAYO	S0657
- Anatole	BAVUGIRUHOZE	S0667
- Herman	NDEKATUBANE	S0668
- Serge	KANDEKE	S0671
- Gervais	MURINGA	S0674
- Athanase	MBONIMPA	S0675
- Paul	NDITIJE	S0676
- Jean Bosco	KIRAZUNGA	S0680
- Albert	BISAGANYA	S0686
- Déogratias	NIYIREMA	S0687
- Déogratias	BIGIRUMWAMI	S0691
- Venant	NDABIRORERE	S0694
- Tite	SERUDUGO	S0696
- Déogratias	NIYUNGEKO	S0700
- Augustin	NIBARUTA	S0701
- Egide	NJEJIMANA	S0706
- Rémy	NDAYISHIMIYE	S0712
- Pierre-Claver	NDUWAYO	S0717
- Michel	KAZUNGU	S0718
- Tharcisse	RUSUGURU	S0719
- Callixte	TWAGIRAYEZU	S0720
- Adrien	KADENDE	S0723
- Aloys	KANDEKE	S0725
- Emmanuel	NAYUBU	S0726
- Juvénal	BAYISABE	S0729
- Jean-Pierre	GISHIKIZO	S0731
- Salvator	BAHENDUZI	S0733
- Jean	BIGIRIMANA	S0737
- Augustin	BIZURU	S0739
- Jean-Baptiste	SINDAYIHEBURA	S0740
- Léonce	MUSAVYI	S0743
- Egide	NDIKUMASABO	S0744
- Salvator	SIYABO	S0747
- Thimothée	NTIJIMANA	S0749
- Frédéric	BARUTWANAYO	S0761
- Michel	SIBONIYO	S0762
- Déogratias	BARANCIRA	S0763
- Jean-Baptiste	NZEYIMANA	S0802
- Diomède	NTASUMBUMUYENGE	S0803
- Gervais	GAHONGANO	S0871

Art. 7.

Sont nommés au grade de Commandant à la date du 01 juillet 2000, les Capitaines dont les noms suivent :

- Edouard	RIVUZUMWAMI	S0754
- Apollinaire	NDAYITWAYEKO	S0766
- Angelo	NTIBIGARURA	S0843
- Philippe	NIYUNGEKO	S0846
- Isidore	SABUKWIGURA	S0849
- Salvator	BUROMO	S0867
- Joseph	VYANDARAYE	S0873
- Aloys	BIZINDAVYI	S0874
- Ildéphonse	MBISAMATORE	S0875
- Cyriaque	SABUSHIMIKE	S0877
- Callixte	MUGISHA	S0878
- Diomède	NDAGIJIMANA	S0879
- Stanislas	BAVUGAMENSHI	S0880
- Déo	BARAGABIRIJE	S0881
- Nestor	NIBOGORA	S0882
- Martin	MUDOMO	S0883
- Edouard	SIMBIZI	S0884
- Cyriaque	BIKORIMANA	S0885
- Léonidas	GITATUZI	S0886
- Cyriaque	NZOBATINYA	S0887
- Serge	MPAWENAYO	S0888
- Léonard	NDAYIZEYE	S0890
- Pierre-Claver	NDUWAYO	S0892
- Salvator	KANSHAHU	S0893
- Cyriaque	SINDAYIHEBURA	S0894
- Déogratias	NIZIGIYIMANA	S0895
- Juvénal	NDUWAYO	S0896
- Ephraïm	NDAYISHIMIYE	S0897
- Georges	HAKIZIMANA	S0898
- Frédéric	BUDOMO	S0899
- Léonidas	NIYUNGEKO	S0901
- Grégoire	NDIKUMAZAMBO	S0902
- Ernest	SABUSHIMIKE	S0903
- Herménégilde	HARIMENSHI	S0905
- Léonidas	SINDARUSIBA	S0906
- Côme	NIYONIZIGIYE	S0907
- Onésime	NDAYEGAMIYE	S0908
- Juvénal	HARUSHIMANA	S0912
- Serge	KABANYURA	S0913
- Samuel	NDAYISABA	S0914
- André	NDUWAMUNGU	S0915
- Jean-Pierre	SINDAYIGAYA	S0917
- Rénovat	NTIBESHA	S0918
- Sylvestre	MANIRAKIZA	S0925
- Salvator	BARAMBURIYE	S0971
- Ildéphonse	MUTUNGWA	S1017
- Ildéphonse	HAKIZIMANA	S1018
- Frédéric	BIZINDAVYI	S1079

Art. 8.

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 01 juillet 2000, les Lieutenants dont les noms suivent :

- Evariste	BAYISABE	S1059
- Elie	NYAMBERE	S1069
- Bonaventure	NDUWAMAHORO	S1093

- Albert	GATERETSE	S1094
- Valentin	HATUNGIMANA	S1095
- Déo	NDUWAMAHORO	S1096
- Sylvain	NIVYABANDI	S1097
- Nicodème	NAHAYO	S1098
- Léonidas	MBASHA	S1100
- Donatien	BUDANAGI	S1103
- Michel	NDIKURIYO	S1104
- Elie	BUKURU	S1105
- Alexandre	MBAZUMUTIMA	S1107
- Michel	NDENZAKO	S1108
- Jean-Bosco	SIMBANANIYE	S1111
- Fabrice	CIZA	S1112
- Eric	NIYONKURU	S1113
- Pierre-Claver	BIGIRIMANA	S1114
- Serge	BARANSEGETA	S1115
- Serge	NDUWAYO	S1116
- Etienne	NIVYAYO	S1118
- Jean-Bosco	MBONICIZANYE	S1119
- Alexis	HAKIZIMANA	S1120
- Emmanuel	NTAKIYIRUTA	S1121
- Désiré	HICUBURUNDI	S1122
- Willy	MUGABO	S1123
- Désiré	NKURUNZIZA	S1131
- Aloys Jobert	NDAKOZE	S1132
- Frédéric	NTIMARUBUSA	S1134
- Donatien	SINZINKAYO	S1135
- Boniface	NDIBANJE	S1176
- Richard	NDUWIMANA	S1177
- Adronis	NIYONKURU	S1178
- François-Xavier	NSABIMANA	S1179
- Damas	NTAKIYISUMBA	S1180
- Déo	BIGIRINDAVYI	S1218

Art. 9.

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1997, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent :

- Pierre-Claver	NIZIGIYIMANA	S1264
- Emmanuel	NDAYISHIMIYE	S1265

Art. 10.

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1998, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent :

- François	KANYONI	S1266
- Jean-Emmanuel	NINGABO	S1268

Art. 11.

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 2000, les Sous-Lieutenants dont les noms suivent :

- Libère	NZEYIMANA	S1244
- Jean	NDAYIRAGIJE	S1269

Art. 12.

Sont nommés au grade d'Aumônier Principal de Première Classe à la date du 01 juillet 2000, les Aumôniers principaux de Deuxième Classe dont les noms suivent :

- Adélin	GACUKUZI	S1222
- Onésime	NIMBESHAHO	S1223

Art. 13.

Est nommé au grade d'Aumônier de Première Classe à la date du 01 juillet 2000, l'Aumônier de Deuxième Classe :

- Frédéric	NTAKOSHA	S1270
------------	----------	-------

Art. 14.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale
Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Loi n° 1/011 du 30 juin 2000 modifiant certaines dispositions du décret-loi n° 1/013 du 1er mai 1990 portant modifications du livre du code général des impôts.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Revu en ses articles 84 et 94 de la Loi du 21/09/1963 relative à l'Impôt sur les revenus telle modifiée à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente loi :

Art. 1.

L'article 84 de la loi du 21/09/1963 est modifié comme suit :

Pour les personnes physiques salariés, l'impôt est fixé à :

0% pour la première tranche de revenus de 0 à 300.000
 19% pour la tranche de 300.001 à 400.000
 23% pour la tranche de 400.001 à 500.000
 27% pour la tranche de 500.001 à 600.000
 31% pour la tranche de 600.001 à 700.000
 35% pour la tranche de 700.001 à 800.000
 40% pour la tranche de 800.001 à 900.000
 41% pour la tranche de 900.001 à 1.000.000
 43% pour la tranche de 1.000.000 à 2.000.000
 47% pour la tranche de 2.000.000 à 3.000.000
 55% pour la tranche de 3.000.000 à 4.000.000
 60% pour la tranche de plus de 4.000.000

Art. 2.

L'article 94 de la loi du 21/09/1963 est complété comme suit :

“Sont exonérés de l'impôt professionnel sur les revenus : les exploitants du transport rémunéré de personnes par Bus, Minibus et Microbus”.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le 1er/03/2000

Fait à Bujumbura, le 30/06/2000

Pierre BUYOYA,

Vu et Scellé du sceau de la République,
 Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux
 Thérance SINUNGURUZA.

TABLE DE TAXE MENSUELLE.

25.001 à 33.350	I = RX0,19 - 0
33.351 à 41.650	I = RX0,23 - 350
41.651 à 50.000	I = RX0,27 - 1.000

50.001 à 58.350	I = RX0,31 - 2.000
58.351 à 66.650	I = RX0,35 - 3.350
66.651 à 75.000	I = RX0,40 - 5.400
75.001 à 83.350	I = RX0,41 - 5.900
83.351 à 166.650	I = RX0,43 - 7.100
166.651 à 250.000	I = RX0,47 - 12.750
250.001 à 333.350	I = RX0,55 - 30.750
333.351 et plus	I = RX0,60 - 46.150
	R = RI - 25.000
	I = Impôt mensuel

TABLE DE TAXE ANNUELLE

300.001 à 400.000	I = RX0,19 - 0
400.001 à 500.000	I = RX0,23 - 4.000
500.001 à 600.000	I = RX0,27 - 12.000
600.001 à 700.000	I = RX0,31 - 24.000
700.001 à 800.000	I = RX0,35 - 40.000
800.001 à 900.000	I = RX0,40 - 65.000
900.001 à 1.000.000	I = RX0,41 - 71.000
1.000.001 à 2.000.000	I = RX0,43 - 85.000
2.000.001 à 3.000.000	I = RX0,47 - 153.000
3.000.001 à 4.000.000	I = RX0,55 - 369.000
4.000.000 et plus	I = RX0,60 - 554.000
	R = Revenu imposable - 300.000
	I = Impôt annuel

Loi n° 1/012 du 30/6/2000 modifiant certaines dispositions du décret-Loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la Taxe sur les transactions tel que modifié à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente loi :

Art. 1.

L'Article 1 du Décret-loi n° 1/04 du 31 Janvier 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

“sont imposables à la taxe sur les transactions :

- Les importations de biens réalisées par les personnes physiques ou morales avec ou sans licence d'importation ;
- Les importations de carburants et lubrifiants effectués par les Importateurs ;

- Les affaires faites au Burundi par toute entreprise industrielle ou artisanale dont l'activité consiste à fabriquer, produire, traiter ou transformer ;
- Les affaires faites au Burundi par les Importateurs ;
- Les ventes réalisées par les entreprises commerciales non soumises au régime du forfait avec l'Administration publique, les Administrations personnalisées, les Régies, les Sociétés publiques et les Sociétés mixtes ainsi que les Communes et la Mairie ;
- Les ventes d'immeubles et de fonds de commerce ainsi que les cessions de parts sociales ou d'actions ;
- Les ventes qui portent sur des viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie ;
- Les prestations de services ;
- L'ensemble des opérations réalisées par les entreprises de télécommunication ;
- Les livraisons à soi-même de biens constituant des immobilisations réalisées directement ou avec le concours d'un façonnier par les redevables de la taxe ;
- Les livraisons à soi-même de biens meubles ;
- Les ventes en l'état de produit agricoles, de pêche et d'élevage.

Art. 2.

L'Article 8 du Décret-Loi n° 1/04 du 31/1/1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

a. Les personnes exonérées :

Les organismes internationaux et les ambassades sous réserve de réciprocité.

b. Les affaires exonérées :

1. Le prix de voyage résultant de tarifs internationaux.
2. Les opérations de change effectuées par la banque de la République du Burundi ou par les intermédiaires agréées par elle.
3. Les opérations bancaires effectuées par la Banque de la République du Burundi.
4. Les ventes de produits et marchandises exportées ou réexportées en l'état ou après transformation.
5. Les prestations de services relatives au transport et à la manutention des produits exonérés.
6. Les fournitures d'eau et d'électricité.
7. La location d'immeubles.
8. Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sport par les associations sportives.

9. Les transactions entre différents établissements d'un même redevable, à condition que ces établissements soient situés au Burundi.
10. Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale.
11. Les médicaments, les intrats pour l'Industrie pharmaceutique, les produits de laboratoires médicaux, le petit matériel médico-chirurgical et le matériel pédagogique.
12. La fabrication des médicaments.
13. En ce qui concerne les importations de biens, sont exonérés :
 - Les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, transit, ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;
 - Dans les conditions prévues à l'article 89 du Décret-Loi 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanières, les biens faisant l'Objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane ;
 - La réimportation, par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane.

Art. 3.

Les Articles 15 et 16 du Décret-Loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 sont modifiés comme suit :

- 1) Le taux de la taxe sur les transactions sur les opérations de télécommunications est de 20%.
- 2) Sont soumises au taux de la taxe sur les transactions de 17% :
 - Les importations ;
 - Les ventes des importateurs ;
 - Les ventes des fabricants ;
 - Les prestations de service ; à l'exclusion des services-bancaires ;
 - Les ventes d'immeubles et fonds de commerce.

Sont soumises à un taux de 17% : "la production des boissons industrielles locales telles que la bière, les boissons gazeuses et non gazeuses ainsi que l'importation des mêmes boissons, des liqueurs, des vins et jus.

Art. 4.

L'Article 20 du Décret-Loi n° 1/04 du 31 Janvier 1989 est modifié comme suit :

"Le principe du crédit de taxe implique que la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération".

- a) Pour les importateurs, il s'agit des biens qu'ils destinent à la revente ;
- b) Pour les entreprises de fabrication, il s'agit de tous les produits ou matières premières qui entrent directement dans la fabrication d'un bien. Ne sont pas considérés comme entrant dans la fabrication d'un bien les immobilisations, les services et autres charges d'exploitation ;
- c) Pour les entreprises des travaux immobiliers, il s'agit de tous les biens et matériaux qui concourent à la réalisation de leurs travaux à l'exclusion des immobilisations, des services et des autres charges d'exploitation ;
- d) Pour les établissements qui se livrent à une activité de restauration, il s'agit de la taxe sur les transactions qui a grevé les boissons et la nourriture ;
- e) Pour les entreprises commerciales visées à l'article

1, il s'agit de la taxe qui a grevé les marchandises destinées à être revendues.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 6.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30/6/2000

Pierre BUYOYA

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/493 du 30/06/2000 portant nomination du Recteur du Lycée du Saint-Esprit.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la Convention Scolaire Catholique du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juillet 1991 portant fonctionnement et organisation des

Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Recteur du Lycée du Saint-Esprit : Révérend Père Ignace SAMULENZI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/6/2000.

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/494 du 30/6/2000 portant agrément du Cycle Technique de l'I.C.B.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 16/06/2000 ;

Ordonnance :

Art. 1.

La Section Banque et Assurance de l'I.C.B. est agréée et délivre à cet effet le Diplôme A2 à l'issue de la formation y dispensée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/6/2000.

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 710/495 du 30 /06/2000 portant nomination du Directeur du Projet d'intensification agricole dans les communes de Rumonge, Burambi et Buyengero.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Projet d'Intensification Agricole dans les Communes RUMONGE, BURAMBI et BUYENGERO.

Monsieur NIYONGABO Gérard.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/06/2000

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.
Salvator NTIHABOSE.
Ambassadeur

Ordonnance n° 520/498 du 30 juin 2000 portant commissionnement au grade supérieur des candidats Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée.

Ordonne :

Article unique

Sont commissionnés au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 2000, les Sous-Lieutenants Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

26202 Jean-Bosco BUZOKORO
26210 Tharcisse KARIBWAMI
26211 Magnus MAHOROMEZA

26218	Sylvère	MBAZUMUTIMA
26232	Emile	NIYONKURU
26408	Thérence	BAHUFISE
26410	Bonaventure	BIGIRINDAVYI
26411	Gilbert	BIZINDAVYI
26412	Jean-Claude	BIZOZA
26413	Etienne	BONDO
26415	Jean de	Dieu GAHUNGU
26417	Dismas	HAKIZIMANA
26418	Prosper	HAKIZIMANA
26420	Georges	HORUGAVYE
26421	Eric	IGIRANEZA
26422	Donatien	KABURA
26423	Olivier	KAHISE
26424	Vincent	KAMENYERO
26425	Athanase	KANTUNGEKO
26426	Emile	KARABAGEGA
26427	Dieudonné	KARORERO
26429	Marius	MAHWANE
26431	Désiré	MANIRAKIZA
26433	Léonidas	MATONDE
26434	Evariste	MPAYIMANA
26435	Epitace	MUHABUKA
26436	Ferdinand	MUNEZERO

26438	Alexis	MURINGA
26439	Romuald	NDABABISHIJE
26440	Yvonne	NDACASABA
26443	Jean-Baptiste	NDAYISHIMIYE
26446	Cyriaque	NDIKUMANA
26447	Diomède	NDIKUMANA
26448	Salvator	NDOGOZO
26449	Dieudonné	NDORIMANA
26450	Sylvestre	NDUWAYO
26452	Dédith	NGENDAKURIYO
26453	Léonidas	NIBIMENYA
26455	Joseph	NIMPAYE
26456	Fabien	NININAHAZWE
26457	Joseph	NINTERETSE
26459	Léonidas	NIYOKINDI
26460	Séverin	NIYONDAVYI

26464	François	NIYUNGEKO
26465	Léonidas	NKUNZIMANA
26467	Cyrille	NSENGIYUMVA
26468	Rémy	NSENGIYUMVA
26469	Nicaise	NTAHOMEREYE
26470	Eric	NTAKARUTIMANA
26471	Mélance	NTAKIYIRUTA
26472	Abel	NTAMASHIMIKIRO
26473	Gaston	NZOYISABA
26474	Léopold	RUKANURA
26475	Jérémie	SETARARA
26478	Hermes	SINGIRANKABO

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2000

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.**Ordonnance n° 520/499 du 30 juin 2000 portant nomination des Sous-officiers des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur propositions des Chefs d'Etats-Majors Généraux de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :**Art. 1.**

Sont nommés au grade d'Adjudant-Major à la date du 01 juillet 2000, les Adjudants-Chefs dont les noms suivent :

C0992	Emmanue	INDOMVYI
C1015	Pascal	SHIRAMBERE
C1025	Gérard	NDAYIRUKIYE
C1041	Herman	NAHAYO
C1043	Pascal	NIYONGERE
C1145	Isidore	BARAMFUMBASE
C1159	Samuel	NDUWUMWE
C1163	Jean	MUKIRAHUMBA
C1183	Serge	NKEZIMANA
C1282	Athanase	BIZURU
C1312	Festus	MPABONYIMANA
C1367	Zacharie	BUKURU
C1368	Lazare	MASAMVYA
C1370	Laurent	BARAZIKIRIZA
C1371	Cassien	NDUWAYO
C1374	Anicet	NDAYISENGA

C1381	Déogratias	NIMBONA
C1382	Sylvestre	NDIKUMANA
C1392	Grégoire	NJEJIMANA
C1393	Pierre-Claver	NTIBANYIHA
C1398	Fidèle	MUDENESI
C1402	Michel	BARIKOYANA
C1408	Léonidas	BAHENDUZI
C1415	Michel	NTIMPIRANGEZA
C1419	Aristarque	SINDAYIGANZA
C1420	Gérard	NTACOBAKIMVUNA
C1430	Athanase	BUREGEYA
C1442	Gérard	HAMENYIMANA
C1444	Charles	NTAKABURIMVO
C1445	Antoine	NTAWE
C1459	Léonidas	HAVYARIMANA
C1461	Serge	NTIBANDETSE

Art. 2.

Est nommé Adjudant-Chef à la date du 01 Juillet 1999, l'Adjudant Cyprien NIYIBIZI, C1759 de la matricule.

Art. 3.

Sont nommés au Grade d'Adjudant-Chef à la date du 01 juillet 2000, les Adjudants dont les noms suivent :

C1516	Cyprien	BARAHAZANA
C1561	Emmanuel	NTUNGUKA
C1584	Libérat	NIJIMBERE
C1614	Nestor	NZUWONEMERA
C1625	Grégoire	KAZIRUKANYO
C1658	Cyriaque	NDAYIRAGIJE
C1662	Martin	NTAHOKAGIYE
C1702	Charles	NDAYIZIGA
C1731	André	KANYEMERA
C1732	Salvator	BIGIRIMANA
C1734	Melchiade	NDAYIRAGIJE
C1737	Mathias	NUBAHE

C1744	Léonard	NSABIYUMVA	C1944	Audace	MBONIMPA
C1768	Salvator	KAJUMURO	C1945	Déogratias	BAGUMAKO
C1776	Firmin	NSENGIYUMVA	C1946	Denis	NIYONGABO
C1795	Arthémon	NDIKUMANA	C1947	Salvator	SINDAYIGAYA
C1805	Joseph	NYANDWI	C1948	Etienne	BASHIRAHISHIZE
C1816	Philibert	NIJIMBERE	C1949	Léonidas	RUGEMINTWAZA
C1829	Laurent	NDIJENGEJE	C1950	Agricole	NIYONGABO
C1855	Pierre	NYANDWI	C1951	Firmin	GIRUKWIGOMBA
C1858	Louis	HABONIMANA	C1952	Léonard	NDORUKWIGIRA
C1860	Ildéphonse	NDAYIRORERE	C1953	Richard	HAVYARIMANA
C1862	Jean-Pierre	RWAMIGABO	C1954	Jean	NTAHIMPERA
C1863	Pierre-Claver	NTIYANKUNDIYE	C1955	Pascal	BIZABISHAKA
C1865	Gaspard	NKESHIMANA	C1957	Joseph	HARERIMANA
C1873	Sylvestre	BANYANKINDAGIYE	C1960	Nicolas	RUBERINTWARI
C1876	Juvénal	GATOZO	C1962	Canut	NTIBIGIYAHU
C1879	Pascal	NZIGAMASABO	C1964	Antoine	NDUWAYO
C1881	Céléstin	NTAGIRABIRI	C1966	François	MASABO
C1882	Bonaventure	NINDAGIRA	C1968	Gilbert	NDAGIJIMANA
C1884	Léon	NKUNDIMANA	C1971	Séverin	NDAYIZAMBA
C1885	Nestor	NININAHAZWE	C1972	Cyriaque	HAKIZIMANA
C1889	Pierre-Claver	NGENDAKURIYO	C1977	Damien	NIRAGIRA
C1890	Appolinaire	BAHENDA	C1981	Bernard	BIZURU
C1893	Gaspard	NIBIZI	C1982	Vénérand	GATERETSE
C1894	Léonard	BUZIRUKANYO	C1983	Juvénal	NDAYITWAYEKO
C1895	Serge	SABIYUMVA	C1989	Stanislas	HARARAWE
C1896	Oscar	NIMPAGARITSE	C1991	Jean-Baptiste	RUHOGO
C1898	Jean	BUSHURI	C1992	Jean	NIZIGIYIMANA
C1899	Raymond	NIYONGABO	C1993	Gabriel	NTIRANDEKURA
C1901	Ananias	NZIGIMANA	C1997	Innocent	NKUNZIMANA
C1902	Mamert	HAKIZIMANA	C2001	Venant	HABONIMANA
C1905	Mélence	BARANZERUTSE	C2002	Charles	KABURA
C1906	Didace	CISHAHAYO	C2004	Léonidas	MACUMI
C1907	Cassien	NAHIMANA	C2005	Charles	BUTOYI
C1908	Gérard	MIDUNIRO	C2006	Emmanuel	NTAHOYAJA
C1909	Bernard	NIYONGABO	C2013	Sylvestre	SIJENAHAGERA
C1910	Vital	BIZIMANA	C2015	Prudence	KAYANDA
C1911	Déogratias	HARUMUGISHA	C2023	Gabriel	NZIGIRABARYA
C1913	Tharcisse	KATARIHO	C2026	Christophe	NIYONZIMA
C1915	Joseph	NDIKURIYO	C2048	Cyprien	MUBAYA
C1917	Justin	MWARI	C2076	Etienne	SEGUHIRWA
C1920	Emmanuel	SIMBAVIMBERE	C2279	Déogratias	MUBEREZA
C1922	Gabriel	KARIBWAMI			
C1924	Charles	NDAYAMBAJE			
C1925	Didace	SIMPAGAZE			
C1926	Denis	SINDAYIGAYA			
C1927	Joseph	BARUTWANAYO			
C1928	Didace	CONGERA			
C1930	Joachim	MUHITIRA			
C1931	Cyriaque	SEKIYUKU			
C1932	Janvier	NDABITA			
C1933	Isaïe	RURAGEZE			
C1935	Cyriaque	SINAMENYE			
C1936	Denis	NSENGIYUMVA			
C1938	Vénant	GAHINDA			
C1941	Ernest	MUYUKU			

Art. 4.

Sont nommés au grade d'Adjudant à la date du 01 juillet 2000, les Premiers Sergents-Majors dont les noms suivent :

C1709	Jean	BIZIMANA
C1923	Vincent	NDAKAMENYE
C1973	Jean-Marie	RURIRYANINO
C1999	Jean-Claude	NTABIRIHO
C2114	Emmanuel	GATOTO
C2138	Léon	NTAWUMENYA
C2291	Salvator	SINDAYIHEBURA
C2292	Léon	BASABOSE
C2349	Juvénal	BIRIKUMAGENGE

C2420	Evariste	KABURA
C2501	Domitien	NSABIMANA
C2507	Bernard	BIZIMUNGU
C2528	Léopold	NDEKATUBANE
C2578	Albert	NIKWIBITANGA
C2581	Stanislas	NDAHEREWE
C2596	Antoine	SINDAYIHEBURA
C2601	Jean-Marie	NGENDAKUMANA
C2614	Célestin	RIVUZUMWAMI
C2617	Godefroid	BIZIMUNGU
C2618	Gordien	BARAYIYAKA
C2620	Nestor	NAHAYO
C2622	Jérémie	NINGANZA
C2623	Salvator	SINDAYIGAYA
C2625	Siméon	KAVUYIMBO
C2626	Georges	NTAKIRUTIMANA
C2627	Ferdinand	SINDAYIGAYA
C2629	Libère	MVUYEKURE
C2630	Léonidas	HAKIZIMANA
C2631	Léonidas	GAHUNGU
C2632	Herménégilde	HAKIZIMANA
C2634	Audace	NININAHAZWE
C2637	Jean-Claude	NSABIMANA
C2639	Serge	NIYUNGEKO
C2640	Nestor	NIYISENGWA
C2642	André	NDAYEGAMIYE
C2645	Adrien	MANIRAMBONA
C2650	Nestor	HAKIZIMANA
C2652	Herménégilde	NAHIMANA
C2653	Diomède	NZISABIRA
C2654	Gaspard	GASENGO
C2655	Laurent	NDAYIZEYE
C2656	Epitace	NIMPAGARITSE
C2659	Léonard	NIYONKURU
C2660	Serge	NIYUHIRE
C2663	Serge	NSABIMANA
C2664	Pierre	NAHIGOMBEYE
C2665	Antoine	NDIKUMANA
C2666	Innocent	NDAYIZEYE
C2667	Joseph	NSENGIYUMVA
C2668	Aloys	NIYUNGEKO
C2670	Samuel	NDUWINGOMA
C2671	Louis	NKURUNZIZA
C2672	Epitace	NAYUBURUNDI
C2673	Placide	NAHAYO
C2675	Omer	GIRUKWISHAKA
C2676	Damas	KANEBERI
C2677	Sylvestre	NZIGAMASABO
C2678	Juvénal	CIZA
C2680	Augustin	NTIRAMPEBA
C2682	Joseph	MUKARANI
C2683	Darnien	NDIKUMANA
C2684	Rémy	NIZIGAMA
C2685	Anaclet	NSHIMIRIMANA
C2688	Gérard	BATUNGWANAYO

C2689	Marc	GIRUKWISHAKA
C2691	Dieudonné	KADENDE
C2692	Jean-Marie	NDAYIZEYE
C2695	Dismas	KABARUNDI
C2697	Bonaventure	NDAYIZEYE
C2699	Evariste	NTIBUTUMIRWA
C2700	Athanase	NDIKUMANA
C2703	Isaïe	RUKERE
C2704	Déogratias	NTAHONDEREYE
C2707	Juvénal	NIRAGIRA
C2709	Gilbert	NIYONGABO
C2710	Patrice	NIYONGABO
C2711	Léonard	MUNTABAYE
C2712	Azoor	NGENDAKURIYO
C2713	Nicolas	MINANI
C2714	Victor	BANDANAZA
C2716	Evariste	NKEZABAHIZI
C2717	Ildéphonse	RUGERINYANGE
C2723	Charles	BANGIRINAMA
C2726	Frédéric	HAVYARIMANA

Art. 5.

Sont nommés au grade de Premier Sergent-Major à la date du 01 juillet 2000, les Premiers-Sergents dont les noms suivent :

C2520	Emile	NTIRAMPEBA
C2706	Emmanuel	HAVYARIMANA
C2858	Phocas	NDAYIZEYE
C2917	Pascal	MPEBERANE
C2926	Evariste	NIHORIMBERE
C2935	Déogratias	KAMEYA
C2942	Jean-Claude	NTUNGUKA
C2972	Coppens	NDUWIMANA
C2985	Jean-Baptiste	NYANDWI
C3041	Antoine	NZOKIRA
C3042	Dieudonné	BIGIRIMANA
C3047	Réné-Désiré	BIZINDAVYI
C3048	Raphaël	NZISABIRA
C3050	Juvin	KUBWAYO
C3051	Isidore	KANANI
C3052	Donatien	NDAYIZEYE
C3053	Adolphe	NZEYIMANA
C3054	Philbert	RUPIYA
C3055	Richard	KARERWA
C3056	Rémy	SENZIGE
C3057	Faustin	NDIZEYE
C3058	Athanase	KANA
C3060	Hilaire	HATUNGIMANA
C3062	Vincent	NDAYIZEYE
C3063	Emmanuel	NIBASUMBA
C3064	Didace	NIZIGAMA
C3065	Athanase	SINDAYIGAYA
C3066	Serge	NZITUNGA
C3067	Claude	MUHIGIRWA

C3070	Félix	NDIKUMWENAYO
C3072	Nestor	NIBONA
C3073	Fidèle	NDAYISHIMIYE
C3074	Emmanuel	NDAYISENGA
C3075	Cassien	NINDORERA
C3076	Fulgence	BAPFUTWABO
C3077	Claver	SAKUBU
C3080	Damien	NZEYIMANA
C3081	Seth	NTIRAMPEBA
C3082	Anaclet	BIGIRIMANA
C3083	Jean-Claude	NCAHORURI
C3084	Gérard	NDABASHINZE
C3085	Innocent	BAPFANINAHASI
C3087	Gabriel	SAGITUMA
C3088	Denis	BUCANA
C3090	Adolphe	NKEZIMANA
C3091	Isidore	NDORIMANA
C3092	Pie	NIYONGENAKO
C3094	Joseph	NDIKURIYO
C3095	Déogratias	NIYUNGEKO
C3096	Térence	BARAMFUMBASE
C3097	Gordien	NJEJIMANA
C3098	Joseph	HAKIZIMANA
C3099	Jean	NDAYIZEYE
C3100	Ernest	BAKUNDUKIZE
C3102	Viateur	NKURUNZIZA
C3105	Daniel	MIBURO
C3106	Evode-Créscent	NTAHONANKWA
C3107	Moïse	NDAYISABA
C3109	Barthélemy	NTAMAGARA
C3112	Oscar	NIKOYANDEMYE
C3113	Eric	NKURUNZIZA
C3115	Dominique	NZOBANDABA
C3117	Anatole	BIGIRIMANA
C3119	Patient	NSENGIYUMVA
C3120	Jean-Bosco	HAKIZIMANA
C3121	Serge	NIMPAGARITSE
C3122	Patrice	MBONABUCA
C3123	Antoine	NTAHONIGEZA
C3125	Robert	NIFASHA
C3127	Révérien	KEZABIRABURE
C3129	Protais	NDUWAYEZU
C3130	Emmanuel	BASHIRAHISHIZE
C3131		HATUNGIMANA
C3132	Emmanuel	NZIGAMASABO
C3133	Clément	GAHUNGU
C3134	Firmin	NIYONKURU
C3135	Gervais	MINANI
C3138	Alphonse	KWIZERA
C3139	Gérard	BISIVYA
C3140	Jean	NAHAYO
C3142	Canésius	NDAYENGENGE
C3143	Phocas	NDUWAYO
C3145	Dismas	SIRABAHENDA
C3146	Sévérin	RUMBETE

C3148	Barnabé	NGENDAKUMANA
C3151	Jean-Marie	SIMBAVIMBERE
C3153	Jean-Berchmans	NIBIRANTIJE
C3157	Jean-Chrysostome	MUYUKU
C3158	Denis	HABARUGIRA
C3160	Ferdinand	MFATIYIMANA
C3164	Prosper	NDUWAMAHOHO
C3165	Edouard	HAKIZIMANA
C3167	Onésphore	NSABIMANA
C3168	Pascal	KAGISYE
C3169	Ezechiel	NAHIMANA
C3170	Jean-Baptiste	NTITANGURANWA
C3171	Silas	HAKIZIMANA
C3172	André	NDEREYIMANA
C3173	Albert	BIGIRIMANA
C3175	Emmanuel	MUHARI
C3180	Athanase	NAHIGOMBEYE
C3181	Emmanuel	NTAHONTUYE
C3183	Sylvestre	NYABENDA
C3185	Rénovat	HAKIZIMANA
C3186	Léonard	NYABENDA
C3190	Dagobert	NDAYISHIMIYE

Art. 6.

Sont nommés au grade de Premier-Sergent à la date du 01 juillet 1999, les Sergents dont les suivent :

C3404	Léonidas	NZAMBIMANA
C3419	Pierre	NKURUNZIZA

Art. 7.

Sont nommés au grade de Premier-Sergent à la date du 01 Juillet 2000, les Sergents dont les suivent :

C3324	Adrien	BUTORE
C3327	Vital	HARAGIRAMUNGU
C3334	Cyriaque	NIBARUTA
C3358	Ildéphonse	NTISERURWA
C3375	Jean-Berchmans	MANIRAKIZA
C3447	Richard	IRAMBONA
C3459	Rénovat	GAHUNGU
C3460	Denis	HABARUGIRA
C3464	Michel	HABAHWIMANA
C3465	Jean-Paul	KARERWA
C3466	Benjamin	MANIRAMBONA
C3467	Sylvère	MBAZUMUTIMA
C3469	Jean-Claude	NKURUNZIZA
C3472	Léonard	NYANDWI
C3473	Cyriaque	NSENGIYUMVA
C3474	Thierry	NZEYIMANA
C3475	André	NDAYIZEYE
C3476	Vénérand	BIGIRIMANA
C3477	Bonaventure	NYANDWI
C3478	Jean-Claude	NTAKIRUTIMANA
C3479	Désire	NDAYIRAGIJE
C3480	Thadée	NDAYIKEZA

C3481	Innocent	RUBERINTWARI
C3482	Léonidas	NSABIMANA
C3483	Sylvère	NZOYIHERA
C3484	Gilbert	NIYONGABO
C3485	Pierre-Claver	MUYOGORO
C3486	Jean-Baptiste	BARANDEREKA
C3487	David	NEGAMIYE
C3488	Cyriaque	SABUSHIMIKE
C3489	Serge	BARUTWANAYO
C3490	Théophile	HABARUGIRA
C3491	Déogratias	NDAYITAKAMBIYE
C3492	Tharcisse	NIYONGENDAHO
C3493	Frédéric	HAKIZA
C3494	Prosper	RUBERINTWARI
C3495	Gabriel	NSANZURWIMO
C3496	Donatien	NAHINDABA
C3497	Désire	NSANZURWIMO
C3498	Sylvestre	RUKUNDO
C3500	Godefroid	NIZIGIYIMANA
C3501	Aloys	NDAYITWAYEKO
C3502	Syldie	BUKURU
C3503	Adelin	KAVABUSHI
C3504	Aloys	NYANDWI
C3505	Egide	HAKIZIMANA
C3506	Manassé	MANIRAKIZA
C3507	Lambert	NSHIMIRIMANA
C3508	Jean-Bosco	SIBONIYO
C3509	Cassien	NIYONGABO
C3510	Samson	MBONIMPA
C3511	Venant	RIVUZUMUREMYI
C3512	Pie	MADOGONYA
C3513	Antime	KAMBIRO
C3514	Fulgence	NDAYIKENGURUKIYE
C3515	Gustave	NDINGANIRE
C3516	Jean-Bosco	NIYUNGEKO
C3517	Evariste	MANIRAKIZA
C3518	Gervais	NDAYIKENGURUKIYE
C3519	Déogratias	NTIRORANYA
C3520	Ernest	IRAHINYUZA
C3521	Evariste	MPAYIMANA
C3522	Arcade	NSANZURWIMO
C3523	Albert	TUYAGA
C3524	Adrien	NDAYIPFUKAMIYE
C3525	Désire	NDAYIZEYE
C3526	Déogratias	NKURUNZIZA
C3527	Epitace	NDUWIMANA
C3528	Aloys	BIZINDAVYI
C3529	Bernard	BIGERISAHU
C3530	Félix	NIYOMUKUNZI
C3531	Deus-dédit	NTAKARUTIMANA
C3533	Gilbert	NDAYIZEYE
C3534	Charlès	NDAYIZEYE
C3535	Sébastien	NKUNZIMANA
C3536	Emmanuel	NDAYIZEYE
C3537	Vénérand	NDABAMBARIRE

C3538	Cyprien	KAMENYERO
C3540	Innocent	NDIKURIYO
C3541	Joachim	MINANI
C3542	Bernard	BEREKERA
C3543	Wilson	NTIRAMPEBA
C3544	Dismas	NDIKUMANA
C3547	Didace	BUSOKOZA
C3548	Laurent	NKURUNZIZA
C3549	Gilbert	NDIKURIYO
C3552	Lin	NIKUNDANA
C3553	Protais	NDIKURIYO
C3554	Nestor	NDAYISABA
C3555	Emmanuel	NDAYIRAGIJE
C3556	Gaspard	NIBIZI
C3558	Diomède	BUKURU
C3559	Innocent	NUMVIRINDI
C3561	Gonzalve-Panrace	NIBANDANYE
C3562	Jean-Paul	KABURENTE
C3563	Léonce	NIYONKURU
C3564	Elie	NSAVYIMANA
C3566	Ildéphonse	NIYUNGEKO
C3567	Adrien	NDIKUMWAMI
C3568	Jean-Claude	KANYONI
C3570	Innocent	NIYONDOREYE
C3572		NSHIMIRIMANA
C3573	Didace	NDAYISABA
C3574	Audace	NDIKURIYO
C3576	Dieudonné	TUYISENGE
C3577	Elysée	NDUWUMUKAMA
C3578	Serge	NINTUNZE
C3579	Gérard	NKURUNZIZA
C3580	Jean-Louis	NDAYISABA
C3582	Fidèle	HABONAYO
C3583	Pierre-Claver	NDABUBAHA
C3584	Ernest	RIYAZIMANA
C3585	Benoît	NZEYIMANA
C3587		NIMPAGARITSE
C3588	Grégoire	HAKORINGINGO
C3589	Ferdinand	KARAKURA

Art. 8.

Sont nommés au grade de Sergent à la date du 01 Juillet 1999, les Candidats Sergents dont les noms suivent :

28617	Jean-Bosco	AKEZA
28621	Jean-Marie	Vianney BAKERA
28629	Révérien	BARUSASIYEKO
28698	Athanase	MANIRAKIZA
28712	Evariste	MBAZUMUTIMA
28720	Léonidas	MURAKAMBANZE
28768	Ferdinand	NDAYIZIGA
28860	Jean-Bosco	NIYONKURU
28916	Salvator	NURWAKAGARI
28918	Damién	NYANDWI
28937	Clément	SABUSHIMIKE

40101 Désire NIYONKURU
40286 Célestin NTAKIRUTIMANA

Art. 9.

Sont nommés au grade de Sergent à la date du 01
Juillet 2000, les Candidats Sergents dont les noms suivent :

22617	Emmanuel	GATOGATO	34460	Jean	NIYONGABO
22720	Pascal	HATUNGIMANA	34711	Thimothée	MANIRAKIZA
23390	Jean	NIMPAGARITSE	37161	Célestin	CISHAHAYO
25555	Augustin	NDIMWIZINGA	38611	Fulgence	MINANI
25664	Lambert	NIYOMWUNGERE	39304	Jean-Claude	BIZIMANA
25885	Vénérand	NZOKIRA	39309	Rénovat	BIZIMANA
25946	François	SINDAYIHEBURA	39382	Prosper	HABARUGIRA
26783	Jean Patrick	BUCUMI	39388	Bonaventure	HABONIMANA
26788	Bernard	BUJANA	39406	Blaise	HAKIZIMANA
26793	Clément	BUKURU	39483	Martial	KABUNGERE
26814	Cyrille	BUTOYI	39511	Juvénal	KAREGEYA
26850	Thérence	GAHUNGU	39516	Alexis	KARISABIYE
26951	Maurice	HAKIZIMANA	39530	Ernest	KINUNDA
27053	Daniel	HICUBURUNDI	39534	Dieudonné	KUBWAYO
27085	Emile	KABURA	39627	Rénovat	MIFURUGUTO
27102	Henri	KADENDE	39686	Jean-Bosco	NDAGIJIMANA
27134	Thérence	KARAKURA	39758	David	NDAYISHIMIYE
27136	Jean-Bosco	KARANGWA	39800	Serge	NDAYIZIGIYE
27230	Eric	MANIRAKIZA	39810	Mélance	NDEREYIMANA
27238	Jean-Claude	MANIRAKIZA	39826	Bonaventure	NDIKUMANA
27258	Méthode	MANIRAMBONA	39880	Jean-Paul	NDUWAMUNGU
27308	Emile	MPFUKAMENSENGE	39884	Richard	NDUWAYEZU
27517	Emmanuel	NDAYISABA	40003	Sylvain	NIMUBONA
27610	Théophile	NDAYIZEYE	40120	Benoît	NIYONZIMA
27642	Elie	NDIHOKUBWAYO	40248	Patrick	NSENGIYUMVA
27830	Serge	NGENZIRABONA	40253	Théodore	NSENGIYUMVA
27842	Arcade	NGOWENUBUSA	40266	Gérard	NTACONAYIGIZE
28116	Jean-Pierre	NIYONZIMA	42971		BARAYAVUGA
28142	Alexis	NIZIGIYIMANA	43048	Cyprien	HAREMESH
28350	Isidore	NTIBASHIRWA	43054	Jean-Claude	HASHAZINKA
28410	Rémy	NYANDWI	44598		RIVUZIMANA
28521	Richard	SABUSHIMIKE	47349	Serge	NKUKURU
28549	Pierre	SINDAKIRA	47684	Adrien	BACANAMWO
28551	Jean-Bosco	SINDATUMA	47685	Barthélemy	BAKANIBONA
28931	Emmanuel	RIVUZIMANA	47686	Bernard	BAKEVYA
294421	Jean-Christophe	BIGIRINDAVYI	47687	Alfred	BAKURA
30441	Rénovat	NDAYITWAYEKO	47688	Jean-Berchmans	BARAHEBURA
30479	Nestor	NDAYIZIGA	47689	Rénovat	BARAKANA
31387	Pontien	NZOKIRISHAKA	47690	Sylvestre	BARANDAGIYE
33068	Jean-Claude	MANIRAMBONA	47691	Alphonse	BARANKEJE
33286		NZORIJANA	47692	Eric	BARAYAVUGA
33479	Jean-Marie	NDAYIZEYE	47694	Vital	BARIGENERA
33550	Rémy	NIYIMBONA	47695	Janvier	BARINDAMBI
33572	Rémy	NIZIGIYIMANA	47696	Albert	BARUTWANAYO
33630	Pie	NYANDWI	47699	Isaac	BARUTWANAYO
33645	Jean-Pierre	RIVUZUMUGABO	47700	Simon	BARUTWANAYO
33654	Apollinaire	SINDIKUBWAYO	47701	Bernard	BATUNGWANAYO
			47702	Philibert	BAYUBAHE
			47703	Ferdinand	BAZIKWANKANA
			47704	Charles	BAZUBWABO
			47706	Denis	BIGIRIMANA
			47707	Dieudonné	BIGIRIMANA
			47709	Isaïe	BIGIRIMANA
			47710	Jean-Claude	BIGIRIMANA
			47711	Jean-Bosco	BIGIRINDAVYI

47714	Olivier	BIKORIMANA	47778	Christophe	HAKIZIMANA
47715	Pierre	BINYONYERA	47779	Donatien	HAKIZIMANA
47719	Prosper	BIZIMANA	47780	Emmanuel	HAKIZIMANA
47720	Gédéon	BIZINDAVYI	47781	Emmanuel	HAKIZIMANA
47721	Hilaire	BIZINDAVYI	47782	Emmanuel	HAKIZIMANA
47723	Juvénal	BIZUMUKAMA	47784	Jean-Claude	HAKIZIMANA
47724	Joris	BUDIRIGIZA	47785	Juvénal	HAKIZIMANA
47725	Bertin	BUGABANTWARI	47786	Michel	HAKIZIMANA
47726	Jean-Claude	BUGINGO	47787	Placide	HAKIZIMANA
47727	Benjamin	BUKURU	47788	Serge	HAKIZIMANA
47728	Térence	BUKURU	47789	Sylvestre	HAKIZIMANA
47729	Tharcisse	BUREGEYA	47790	Alexis	HAKIZUMUKAMA
47730	Audace	CISHAHAYO	47791	Alexis	HAKIZUMUKAMA
47731	Augustin	CISHAHAYO	47792	Désiré	HAKIZUMUKAMA
47732	Jean-Paul	CISHAHAYO	47793	Albert	HAKORIMANA
47734	François	CIZA	47794	Philippe	HAKORIMANA
47735	Jean	CIZA	47795	Bède	HAKORINOTI
47736	Jean-Claude	CIZA	47796	Thatien	HAMENYIMANA
47738	Manassé	CONGERA	47799	Longin	HARERIMANA
47739	Désiré	DENDEKANYA	47800	Philippe	HARERIMANA
47740	Nicodème	EMERUSABE	47801	Placide	HARERIMANA
47742	Léonce	GAHIZI	47802	Sylvère	HARERIMANA
47744	Cyprien	GAHUNGU	47803	Darius	HATANGIMANA
47745	Etienne	GAHUNGU	47806	Félicité	HATUNGIMANA
47746	Jean-Bosco	GAHUNGU	47807	Godefroid	HATUNGIMANA
47747	Juvénal	GAHUNGU	47808	Jean-Bosco	HATUNGIMANA
47748	Léopold	GAHUNGU	47809	Léonidas	HATUNGIMANA
47749	Pierre-Claver	GAHUNGU	47811	Charles	HAVYARIMANA
47750	Réné	GAHUNGU	47812	Claver	HAVYARIMANA
47752	Richard	GAHUNGU	47814	Emile	HAVYARIMANA
47753	Clovis	GAPARATA	47816	Léopold	HAVYARIMANA
47754	Fabien	GASHIRAHAMWE	47817	Mélence	HAVYARIMANA
47755	Pascal	GATAVU	47818	Philippe	HAVYARIMANA
47756	Alexis	GATOGATO	47819	Richard	HAVYARIMANA
47757	Jeanne d'Arc	GATORE	47820	Siméon	HAVYARIMANA
47758	Ernest	GATOTO	47821	Sylias	HAVYARIMANA
47759	Emile	GIRUKWIGOMBA	47822	Serge	HICINTUKA
47760	Emmanuel	GIRUKWISHAKA	47823	Tite	HOBIZABISHAKA
47761	Anicet	HABARUGIRA	47825	Diomède	IRAMBONA
47762	Edouard	HABARUGIRA	47826	Jean-Bosco	IRAMBONA
47763	Jean-Bosco	HABERUMUKIZA	47827	Lambert	IRAMBONA
47764	Joseph	HABIMANA	47828	Méthode	IRAMBONA
47765	Louis	HABIYAMBERE	47829	Astère	KABUGEBUGE
47766	Albéric	HABONIMANA	47830	Ernest	KABUHUNGU
47767	Athanase	HABONIMANA	47831	Dominique	KABURA
47768	Bonaventure	HABONIMANA	47832	Emile	KABURA
47769	Cyprien	HABONIMANA	47833	Emmanuel	KABURA
47770	Dieudonné	HABONIMANA	47835	Gilbert	KABURA
47771	Dieudonné	HABONIMANA	47838	Damas	KABWIGIRI
47772	Richard	HABONIMANA	47839	Jean-Claude	KABWITA
47773	Salvator	HABONIMANA	47840	Antoine	KADOMO
47774	Charles	HAYAYANDI	47841	Adrien	KAJITANZE
47775	Déogratias	HAYAYANDI	47842	Frédéric	KANA
47776	Jean-Gédéon	HAKESHIMANA	47843	Léonce	KANA
47777	Athanase	HAKIZA	47844	Cyriaque	KANANI

47845	Déogratias	KANDIKANDI	47910	Boniface	MBONIMPA
47847	Didace	KANTORE	47911	Sylvestre	MBONIMPA
47848	Désire	KANTUNGEKO	47912	Cyprien	MBONYINGINGO
47849	Ernest	KANUMA	47913	Menus	MBONYINGINGO
47850	Melchiade	KANUMA	47914	Prosper	MIGISHA
47851	Alain Fabrice	KARABONA	47915	Sedéciace	MINANI
47853	Pierre Claver	KARIKUNZIRA	47916	Christophe	MISAGO
47855	Alexis	KARISABIYE	47917	Isaïe	MISAGO
47856	Audace	KARISABIYE	47918	Charles	MISIGARO
47857	Charles	KARORERO	47920	Anaclet	MPAWENAYO
47858	Jean-Marie	KARORERO	47921	Obède	MPAWENAYO
47859	Cléophace	KATABASHINZE	47924	Jean-Claude	MUHUZENGE
47860	Jules	KATABASHINZE	47926	Jean-Claude	MUKOZI
47861	Marius	KAYOYA	47927	Sandre Dhalie	MUNYANA
47862	Gaspard	KAZIRUKANYO	47928	Nestor	MURENGERA
47863	Thacien	KAZIRUKANYO	47929	Félicien	MUSAFIRI
47865	Gaspard	KAZUNGU	47930	Léopold	MUSODA
47866	Marceline	KIGEME	47931	Aaron	NAGIRIMANA
47867	Innocent	KUBWAYO	47932	Aloys	NAHAYO
47868	Clovis	KUBWIMANA	47934	Déogratias	NAHIMANA
47869	Manassé	KWIZERA	47935	Dieudonné	NAHIMANA
47870	Jean-Claude	MADADIYE	47936	Dominique	NAHIMANA
47871	Rénovat	MAGONYAGI	47937	Evariste	NAHIMANA
47872	Isidore	MAGUGUZA	47938	Roger	NAHISHAKIYE
47874	Jean-Claude	MAJINYARI	47939	Aloys	NAKINKINDI
47875	Adrien	MANIRAKIZA	47940	Jean-Marie	NARAGUMA
47876	Adronis	MANIRAKIZA	47941	Déogratias	NCUTINAMAGARA
47878	Athanase	MANIRAKIZA	47942	Alain Joseph	NDABANEZE
47879	Célestin	MANIRAKIZA	47943	Nestor	NDABINENGESERE
47880	Cyrille	MANIRAKIZA	47944	Claver	NDACASABA
47881	Denis	MANIRAKIZA	47945	Ezéchiél	NDACASABA
47882	Désire	MANIRAKIZA	47946	Juvéнал	NDACAYISABA
47883	Didace	MANIRAKIZA	47947	Léonidas	NDAGIJIMANA
47884	Eric	MANIRAKIZA	47948	Mévin	NDAMAMA
47885	Eric	MANIRAKIZA	47949	Frédéric	NDAMANISHA
47886	Félicien	MANIRAKIZA	47951	Boniface	NDARYIYUMVIRE
47887	Grégoire	MANIRAKIZA	47952	Cléophace	NDASAGIRIJWE
47889	Venant	MANIRAKIZA	47953	Innocent	NDAYEGAMIYE
47890	Vénérand	MANIRAKIZA	47954	Jean-Marie	NDAYEGAMIYE
47891	Viateur	MANIRAKIZA	47955	Pierre-Claver	NDAYEGAMIYE
47892	Jean-Bosco	MANIRAMBONA	47957	Firmin	NDAYIFUKAMIYE
47893	Melchiade	MANIRAMBONA	47958	Cassien	NDAYIHEREJE
47894	Jérémie	MAROMBO	47959	Alexis	NDAYIHIMBAZE
47895	Claver	MASABARAKIZA	47961	Alexis	NDAYIKENGURUKIYE
47896	Jean-Pierre	MASABARAKIZA	47963	Désire	NDAYIKENGURUKIYE
47897	Patrice	MASABARAKIZA	47964	Elie	NDAYIKENGURUKIYE
47899	Jean-Claude	MASASE	47965	Eric	NDAYIKENGURUKIYE
47901	Richard	MAYOYA	47967	Osuald	NDAYIKENGURUKIYE
47902	François	MAZURU	47968	Colette	NDAYIKEZA
47903	Cassien	MBAHERUBUSA	47969	Prosper	NDAYIKEZA
47904	Fidèle	MBAZUMUTIMA	47970	Lameck	NDAYINGINGA
47906	Rémy	MBAZUMUTIMA	47971	Egide	NDAYIRAGIJE
47907	Téléspore	MBAZUMUTIMA	47974	Pierre Claver	NDAYIRAGIJE
47908	Théodore	MBAZUMUTIMA	47975	Térence	NDAYIRAGIJE
47909	Ezilas	MBONIHANKUYE	47976	Adronis	NDAYIRUKIYE

47977	David	NDAYIRUKIYE	48039	Omer	NDIKURIYO
47978	Elie	NDAYIRUKIYE	48040	Prosper	NDIKURIYO
47979	Claude	NDAYISABA	48041	Protais	NDIKURIYO
47980	Eric	NDAYISABA	48042	Venant	NDIKURIYO
47981	Jean-Berchmans	NDAYISABA	48044	Emmanuel	NDIMUBANDI
47982	Roger	NDAYISABA	48045	Serge	NDIMUBANDI
47983	Roger	NDAYISABA	48046	Protais	NDITIJE
47984	Jean-Claude	NDAYISABA	48047	Alexis	NDIVYARIYE
47985	Melchiade	NDAYISENGA	48048	Emmanuel	NDIZEYE
47986	Claver	NDAYISHEMEZE	48049	Isaïe	NDIZEYE
47987	Alexis	NDAYISHIMIYE	48050	Isaïe	NDIZEYE
47988	Anaclet	NDAYISHIMIYE	48052	Nicodème	NDORERE
47989	Fulgence	NDAYISHIMIYE	48053	Fulgence	NDORIMANA
47990	Gaspard	NDAYISHIMIYE	48054	Philibert	NDUWAMUNGU
47991	Jean-Kennedy	NDAYISHIMIYE	48055	Pierre	NDUWAMUNGU
47992	Jean-Michel	NDAYISHIMIYE	48056	Vincent	NDUWAMUNGU
47993	Omer	NDAYISHIMIYE	48057	Chartière	NDUWAYEZU
47994	Verius	NDAYISHIMIYE	48062	Adronis	NDUWAYO
47995	Merchin	NDAYISHINGUJE	48063	Alexis	NDUWAYO
47996	Didace	NDAYITWAYEKO	48064	Edouard	NDUWAYO
47997	Innocent	NDAYITWAYEKO	48066	Claver	NDUWIMANA
47998	Jean-Marie	NDAYITWAYEKO	48067	Désire	NDUWIMANA
47999	Alexis	NDAYIZEYE	48068	Donatien	NDUWIMANA
48001	Anicet	NDAYIZEYE	48069	Eddy Parfait	NDUWIMANA
48002	Daniel	NDAYIZEYE	48070	Eric	NDUWIMANA
48003	Donatien	NDAYIZEYE	48071	Gédéon	NDUWIMANA
48004	Emmanuel	NDAYIZEYE	48072	Jean-Bosco	NDUWIMANA
48005	Gilbert	NDAYIZEYE	48073	Jean-Bosco	NDUWIMANA
48007	Jean-Berchmans	NDAYIZEYE	48074	Martin	NDUWIMANA
48008	Jean-Claude	NDAYIZEYE	48075	Révérien	NDUWIMANA
48009	Jean-Marie	NDAYIZEYE	48076	Richard	NDUWIMANA
48011	Jérôme	NDAYIZEYE	48077	Sévérin	NDUWIMANA
48012	Longin	NDAYIZEYE	48078	Siméon	NDUWIMANA
48014	Richard	NDAYIZEYE	48079	Emile	NEMERIMANA
48015	Venant	NDAYIZIGA	48080	Fidèle	NEMEYE
48016	Gilbert	NDAYONGEJE	48081	Patrice	NGABIRE
48017	Adolphe	NDEMANYI	48082	Simon	NGABIRE
48018	Godeberthe	NDERAGAKURA	48083	Aloys	NGENDABANYIKWA
48019	Michel	NDIBANJE	48084	Clovis	NGENDAHAYO
48020	Emmanuel	NDIHOKUBWAYO	48086	Athanase	NGENDAKURIYO
48021	Venant	NDIHOKUBWAYO	48087	Bède	NGENDAKURIYO
48022	Godefroid	NDIKUBWAYO	48088	Benoît	NGENDAKURIYO
48023	Innocent	NDIKUMAGENGE	48089	Gérard	NGENDAKURIYO
48024		NDIKUMANA	48090	Jean-Claude	NGENDAKURIYO
48026	Dismas	NDIKUMANA	48092	Pontien	NGENDAKURIYO
48027		NDIKUMANA	48093	Charles	NGENDANZI
48028	Ferdinand	NDIKUMANA	48094	Déogratias	NGENDANZI
48029	Gérard	NDIKUMANA	48095	Déogratias	NGENDANZI
48031	Mathias	NDIKUMANA	48098	Adrien	NGURUBE
48032	Térence	NDIKUMASABO	48100	Léopold	NIBARUTA
48033	Térence	NDIKUMASABO	48101	Nestor	NIBASENGE
48034	Edmond	NDIKUMAZAMBO	48102	Thérence	NIBAYUBAHE
48036	Alexis	NDIKURIYO	48103	Josélyne	NIBIGIRA
48037	Christian	NDIKURIYO	48104	Phocas	NIBIGIRA
48038	Herman	NDIKURIYO	48105	Ezéchiel	NIBIMENYA

48106	Emmanuel	NIBITANGA	48176	Célestin	NIYONGABO
48109	Léonard	NIBONA	48177	Désire	NIYONGABO
48110	Marc	NICIMPAYE	48178	Désire	NIYONGABO
48111	Henri	NIFASHA	48180	Dieudonné	NIYONGABO
48112	Sébastien	NIFASHA	48181	Elie	NIYONGABO
48113	Onésphore	NIGABA	48182	Eraste	NIYONGABO
48114	Cyriaque	NIHABURA	48183	Eric	NIYONGABO
48115	Audace	NIJIMBERE	48184	Ernest	NIYONGABO
48116	Balthazar	NIJIMBERE	48185	Frédérique	NIYONGABO
48117	Sébastien	NIJIMBERE	48186	Gordien	NIYONGABO
48118	Anschaire	NIKOYAGIZE	48187	Lambert	NIYONGABO
48119	Donatien	NIKOYAGIZE	48188	Mélence	NIYONGABO
48120	Jean-Paul	NIKUNDA	48189	Protais	NIYONGABO
48122	Frédéric	NIMBONA	48190	Sévérin	NIYONGABO
48123	Hassan	NIMBONA	48192	Léonidas	NIYONIZIGIYE
48124	Stanyslas	NIMENYA	48193	Nicodème	NIYONIZIGIYE
48125	Dieudonné	NIMPAGARITSE	48194	Nicolas	NIYONIZIGIYE
48127	Fabien	NIMPAGARITSE	48195	Rémy	NIYONIZIGIYE
48128	Simon	NIMPAGARITSE	48196	Fidèle	NIYONKURU
48129	Léopold	NIMPAYE	48197	Godefroid	NIYONKURU
48130	Alexis	NIMUBONA	48198	Marc	NIYONKURU
48131	Alexis	NIMUBONA	48199	Prosper	NIYONKURU
48133	Amédie	NIMUBONA	48200	Salvator	NIYONKURU
48134	Augustin	NIMUBONA	48201	Agricole	NIYONSABA
48136	Eric	NIMUBONA	48202	Désire	NIYONSABA
48137	Evariste	NIMUBONA	48204	Ferdinand	NIYONSABA
48138	Floribert	NIMUBONA	48205	Jean-Marie	NIYONSABA
48139	Gilbert	NIMUBONA	48206	Nestor	NIYONSABA
48140	Gordien	NIMUBONA	48207	Venant	NIYONSAVYE
48141	Ildéphonse	NIMUBONA	48208	Jean-Bosco	NIYONZIMA
48142	Jean-Bosco	NIMUBONA	48209	Jérôme	NIYONZIMA
48144	Jean-Claude	NINDORERA	48210	Mertus	NIYONZIMA
48146	Méthode	NINGANZA	48211	Désire	NIYORUMURI
48147	Jean	NININAHAZWE	48212	Jean	NIYOYUNGURUZA
48148	Jean-Claude	NININAHAZWE	48213	Patrice	NIYOYUNGURUZA
48149	Egide	NINTUNZE	48214	Samuel	NIYUBAHWE
48150	Félix	NINTUNZE	48215	Emile	NIYUBUNTU
48151	Médico	NINTUNZE	48216	Jean-Bosco	NIYUBUNTU
48152	Adronis	NINYIBUKA	48217	Claver	NIYUKURI
48155	Jean-Paul	NIRERA	48218	Fidèle	NIYUKURI
48156	Félix	NIRWEZE	48219	Venant	NIYUKURI
48157	David	NISUBIRE	48220	Donatien	NIYUNGEKO
48158	Gérard	NISUBIRE	48221	Ferdinand	NIYUNGEKO
48159	Oscar	NISUBIRE	48222	Antoine	NIZIGIYIMANA
48161	Donatien	NITEREKA	48224	Donatien	NIZIGIYIMANA
48162	Léonidas	NITEREKA	48227	Philibert	NIZIGIYIMANA
48163	Jean-Pierre	NITONDE	48229	Thérance	NIZIGIYIMANA
48164	Boniface	NITUNGA	48230	Claver	NJAJIMANA
48165	Gilbert	NITUNGA	48232	Claver	NKESHIMANA
48166	Godelive	NITUNGA	48233	Ernest	NKESHIMANA
48167	Jean-Marie	NITUNGA	48234	Gordien	NKESHIMANA
48168	Salvator	NIYIBIMPA	48235	Guillaume	NKESHIMANA
48169	Jean-Marie	NIYIBITEGEKA	48236	Jean-Claude	NKESHIMANA
48170	Thérance	NIYIBIZI	48237	Léonard	NKESHIMANA
48172	Ferdinand	NIYOKWIZIGIRA	48238	Bonaventure	NKUNDABAHIZI

48239	Thérence	NKUNDWA	48307	Joseph	NTEZIRIBA
48240	Alexis	NKUNZIMANA	48308	Gilbert	NTIBAHEZWA
48241	Charles	NKUNZIMANA	48309	Isidore	NTIHARIRIZWA
48243	Léonidas	NKUNZIMANA	48310	Aloys	NTIRAMPEBA
48245	Philippe	NKUNZIMANA	48311	Augustin	NTIRAMPEBA
48246	Sylvestre	NKUNZIMANA	48312	Michel	NTIRAMPEBA
48247	Claver	NKURIKIYE	48313	Pascal	NTIRAMPEBA
48248	Alain	NKURUNZIZA	48315	Gabriel	NTISINZIRA
48249	Bonithe	NKURUNZIZA	48316	Côme	NTIYANKUNDIYE
48250	Cassien	NKURUNZIZA	48317	Dieudonné	NTUNGUMBURANYE
48251	Denis	NKURUNZIZA	48318	Claver	NTUNGWANAYO
48252	Désire	NKURUNZIZA	48320	Evariste	NYABENDA
48254	Fabien	NKURUNZIZA	48321	Jean	NYABENDA
48255	Gérard	NKURUNZIZA	48322	Vénuste	NYAMBERE
48258	Jean-Marie	NKURUNZIZA	48323	Jean-Bosco	NYANDWI
48259	Mélence	NKURUNZIZA	48325	Eddy Claude	NYONGERA
48260	Nicodème	NKURUNZIZA	48327	Prosper	NZAMBIMANA
48261	Pacifique	NKURUNZIZA	48328	Fidèle	NZAMBIYAKIRA
48262	Protais	NKURUNZIZA	48329	Arthémon	NZEYIMANA
48263	Serge	NKURUNZIZA	48330	Dieudonné	NZEYIMANA
48264	Jean-Marie	NONERA	48331	Juvénal	NZEYIMANA
48266	Jean-Christophe	NSABIMANA	48332	Evariste	NZIGAMASABO
48267	Jean-Claude	NSABIMANA	48334	Salvator	NZIGAMIYE
48268	Léonidas	NSABIMANA	48335	Révérien	NZIKORURIHO
48269	Longin	NSABIMANA	48336	Gervais	NZINAHORA
48270	Déogratias	NSABIMBONA	48337	Ernest	NZIRORERA
48271	Raymond	NSABIMBONA	48338	Emmanuel	NZISABIRA
48272	Elias	NSABIYUMVA	48339	Juvénal	NZISABIRA
48273	Laurent	NSANZIMANA	48340	Juvénal	NZISABIRA
48275	Serge	NSAVYIMANA	48341	Innocent	NZITUNGA
48276	Dominique	NSENGIYUMVA	48342	Diomède	NZOBAMBONA
48277	Jean-Christophe	NSENGIYUMVA	48343	Jean-Bosco	NZOBANDORA
48278	Révérien	NSENGIYUMVA	48345	Tharcisse	NZOBONIMPA
48279	Alexandre	NSHIMIRIMANA	48346	Alexis	NZOHABONAYO
48280	Didacienne	NSHIMIRIMANA	48348	Hyacinthe	NZOHABONAYO
48281	Jean-Bosco	NSHIMIRIMANA	48349	Gaspard	NZOSABA
48282	Pasteur	NSHIMIRIMANA	48350	Gilbert	NZOSABA
48283	Serge	NSHIMIRIRYABO	48351	Jean-Marie	NZOSABA
48284	Jérémie	NTAGISIGAYE	48352	Libérat	NZOSABA
48285	Augustin	NTAHONDI	48353	Venant	NZOSABA
48286	Daniel	NTAHIRAJA	48355	Jean de Dieu	RIVUZIMANA
48287	Ezechiel	NTAHIRAJA	48356	Denis	RUBERINTWARI
48288	Alfred	NTAHOMVUKIYE	48357	Janvier	RUDONGO
48289		NTAHOMVUKIYE	48358	Cléophace	RUGENGAMANZI
48290	Diomède	NTAKARUTIMANA	48359	Epaphrodite	RUGERINYANGE
48291	Gordien	NTAKARUTIMANA	48360	Révérien	RUHORANA
48292	Guillaume	NTAKARUTIMANA	48361	Elvis	RUKATA
48293		NTAKIRUTIMANA	48362	David	RURAMA
48295	Gérard	NTAKIRUTIMANA	48363	Olivier	RUSABIKO
48296	Léonidas	NTAKIRUTIMANA	48364	Adam	RUSHIGAJE
48301	Berchmans	NTAMUKUNZI	48365	Donatien	RUTANKABANDI
48302	Anicet	NTANGUVU	48366	Athanase	RUTOZI
48303	Désire	NTAVYIBUHA	48368	Constantin	RWABAGABO
48305	Révérien	NTAWUYANKIRA	48369	Thadée	SABIMBONA
48306	Jean-Claude	NTAZINA	48370	Samuel	SABIYUMVA

48371	Innocent	SABUMUKAMA
48372	Didace	SABUSHIMIKE
48373	Egide	SABUSHIMIKE
48374	Bonaventure	SAHINGUVU
48375	Léonard	SEBAHENE
48376	Pie	SEGOMA
48378	Laurent	SIBOMANA
48379	Syldie	SIBOMANA
48380	Gilbert	SIMBARE
48382	Aloys	SINDAYIGAYA
48383	Alphonse	SINDAYIGAYA
48384	Cyriaque	SINDAYIGAYA
48385	Jean-Berchmans	SINDAYIGAYA
48386	Jérémie	SINDAYIGAYA
48387	Onésphore	SINDAYIGAYA
48388	Richard	SINDAYIGAYA
48390	Egide	SINZUMUNSI

48391	Cyriaque	SUNZU
48392	Jean-Bosco	TWAGIRAYEZU
48393	Jean-Marie Vianney	TWAGIRAYEZU
48394	Juvénal	VYAGUSA
48395	Janvier	VYAHOGORA
48396	Albert	YAMUREMYE
48397	Didace	YAMUREMYE
48398	Jacques	YAMUREMYE
48400	Pierre Claver	ZAMBIRITI
48402	Evariste	NIYONGERE
48403	Alfred	SINDAYIGAYA

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2000.

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le dix-septième jour du mois de janvier devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu MISITERI Dieudonné, MUZIRAZUBA Jeanne -d'Arc, MISITERI Timothée, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MUYUMPU Jean-Claude témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; le(s) quel(s) compant(s) nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du dix-sept janvier l'an deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée.

“Statuts de la SPRL les Etablissements MIDI, au capital de vingt millions de francs et ayant son siège à Bujumbura”.

Lecture dudit acte faite par Nous, le(s) comparant(s) nous a (ont) déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le (s) comparant (s) et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 2 feuillet(s)

Les comparants :

MISITERE Dieudonné

MUZIRAZUBA Jeanne-d'Arc

MISITERI Timothée

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane

Mr MUYUMPU Jean-Claude

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

LES ETABLISSEMENTS MIDI

STATUTS

Titre I

Dénomination-Siège-Objet-Durée

Entre les soussignés :

- MISITERI Dieudonné
- MUZIRAZUBA Jeanne d'Arc
- MISITERI Timothée

Art. 1.

Il est constitué par les présentes dispositions une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi sous la dénomination “LES ETABLISSEMENTS MIDI” en abrégé Ets MIDI ci-après désigné par les mots “La société”.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra également décider de l'ouverture des succursales, agences et sièges d'exploitation.

Art. 3.

La société a pour objet l'importation, l'exportation et la commercialisation des véhicules, pièces de rechange, du matériel électroménager et autres articles divers par le système du crédit-bail en faveur des acquéreurs. Elle pourra faire toutes transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans qui peut être prolongée ou dissoute anticipativement à tout moment par la décision de l'Assemblée Générale.

Titre II

Capital social-Parts sociales

Art. 5.

Le capital social est fixé à vingt millions de Francs Burundi (20.000.000 Fr Bu). Il est représenté par vingt (20) parts sociales de Un million de francs Burundi (1.000.000 FBu) chacune.

Art. 6.

Le capital social est réparti comme suit :

- Monsieur MISITERI Dieudonné 15 parts
- Madame MUZIRAZUBA Jeanne d'Arc 4 parts
- MISITERI Timothée 1 part.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en tout temps par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 8.

Tout détenteur des parts sociales est tenu à concurrence de son apport. Les parts sociales sont nominatives, elles ne peuvent être cédées sans l'autorisation de l'Assemblée Générale qui n'a pas à justifier sa décision.

Art. 9.

Les parts sociales sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la société. Le registre contient les indications suivantes :

- La désignation précise des propriétaires des parts sociales
- Le nombre des parts sociales pour chaque associé
- La date et le montant des versements effectués
- La date des cessions des parts sociales.

Titre III

Administration-Surveillance.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration. Les Administrateurs sont nommés et révocables en tout temps par l'Assemblée Générale qui détermine leur nombre, la durée de leur mandat ainsi que leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président. Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs.

Art. 11.

Le Président du Conseil d'Administration peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle a le pouvoir d'apporter des modifications aux statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 13.

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige soit à la demande du Conseil d'Administration soit à la demande d'un associé.

Art. 14.

La convocation à l'Assemblée Générale est faite par son Président par lettre recommandée à la poste, quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. L'Assemblée Générale sauf accord unanime de tous les associés ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. L'associé absent ou empêché peut se faire représenter par un mandataire spécial porteur d'une procuration.

Art. 15.

Toute décision de l'Assemblée Générale est prise à la majorité absolue des votants. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par la majorité des membres présents aux votes.

Art. 16.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale qui précise la durée de leur mandat et fixe leur rémunération.

Art. 17.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur tous les opérateurs de la société. Ils doivent vérifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte des profits et pertes et du bilan.

Ils font rapport à l'Assemblée Générale et le cas échéant ils font état des observations que des comptes de l'exercice appelle et éventuellement des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

TITRE IV

Inventaire-Bilan-Répartition des bénéfiques-Réserves.

Art. 18.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la présente société consacrée par l'autorisation des autorités compétentes.

Art. 19.

Le trente-et-un décembre de chaque année les écritures seront arrêtées et l'exercice clôturé. Le Conseil d'Administration doit dresser un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les créances et dettes de la société avec le résumé de tous les engagements ainsi que les dettes et créances des administrateurs et de chaque associé. Il forme aussi le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 20.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux de toute nature, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- Les montants que l'Assemblée Générale décidera de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau
- Le solde sera réparti entre toutes les parts sociales

TITRE V**Dissolution-Liquidation-Répartition****Art. 21.**

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social ; la dissolution pourra être prononcée par les propriétaires des parts sociales possédant un quart des titres représentées à l'Assemblée.

Art. 22.

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration alors en fonction prennent fin dès ce moment.

Art. 23.

Sauf en cas de fusion, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue soit par des appels des fonds complémentaires à charges des parts insuffisamment libérées, soit par des

remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est réparti également entre les parts sociales.

TITRE VI**Dispositions finales****Art. 24.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire des parts sociales, administrateur, commissaire, liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la société ou toutes communications, sommations, assignation peuvent lui être valablement faites.

Art. 25.

Les dispositions légales en vigueur au Burundi seront applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts. Le règlement d'ordre intérieur complétera également les présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 17/01/2000.

Les associés :

1. MISITERI Dieudonné
2. MUZIRAZUBA Jeanne d'Arc
3. MISITERI Timothée

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/177 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :	Original	: 7.000
	Expéditions (3.000x8)	: 24.000
	Correction des statuts	: 10.000
		<u>41.000</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 6536. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/2/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent trente six.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/7574/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille le troisième jour du mois de février, devant Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura a comparu Mme UWAMWEZI Assumpta en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MUYUMPU Jean-Claude témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du vingt sept janvier deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée.

"Statuts de la société de commerce et de représentation SURL au capital de cinq millions de francs avec siège à Bujumbura".

SOCIETE DE COMMERCE ET DE REPRESENTATION "SCORE SURL"

STATUTS

Il est constitué une société unipersonnelle, ci-après dénommée SOCIETE DE COMMERCE ET DE REPRESENTATION en abrégé "SCORE SURL", régie par les présents statuts et la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques dont l'associé unique Madame UWAMWEZI Assumpta.

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination SOCIETE DE COMMERCE ET DE REPRESENTATION "SCORE SURL", une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'actionnaire unique.

Art. 3.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Art. 4.

La société a pour objet l'importation-l'exportation de biens & services, la Représentation.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles,

financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixée à FBu 5.000.000 (Cinq Millions de Francs Burundi) divisé en 50 parts égales de FBu 100.000 chacune.

Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

Chapitre III

Cession des parts sociales

Art. 8.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Chapitre IV

Gérance

Art. 9.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé aux présents statuts.

Art. 10.

Le gérant est nommé pour une durée de 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction.

Art. 11.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Chapitre V**Fonctionnement****Art. 12.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 13.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 14.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chapitre VI**Contrôle****Art. 15.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Art. 16.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 17.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Chapitre VII**Modification du capital****Art. 18.**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Art. 19.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Chapitre VIII.**Dissolution - Liquidation****Art. 20.**

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Art. 21.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 22.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés est interdite.

Chapitre IX**Transformation****Art. 23.**

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en sprl ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre X**Dispositions finales****Art. 24.**

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique fait élection de domicile au siège social fixé à Bujumbura, 15 Avenue de l'Industrie.

Art. 25.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts reste régi par la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront censées non écrites.

Art. 26.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 27/1/2000.

SCORE-SURP

L'associé unique

UWAMWEZI Assumpta

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a édchararé qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les référence du présent acte, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparat : Mme UWAMWEZI Assumpta

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille le 13ème jour du mois de janvier devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde Notaire à Bujumbura ont (a) comparu en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MUYUMPU Jean Claude témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; le (s) quel (s) comparant (s) nous a (ont) requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets portant la date du 11/1/2000 et dont la teneur peut être ainsi résumée.

AFRI-TOKI ENTERPRISE S.P.R.L.

"Statuts de la société AFRI-TOKI INTERPRISES SPRL, au capital de trois millions de francs (3.000.000 Fbu) et ayant son siège à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le (s) comparant (s) nous a (ont) déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa (leur) volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous,

Les témoins : - Liliane HAKIZIMANA
- Jean-Claude MUYUMPU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINIHEBURA

Enregistre par Nous, Maître SINIDHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/363 du volume 1 de notre office.

Etat des frais : Vérification et passation d'acte :	7000
Copie d'acte (3000 x 9)	: 27.000
Correction des statuts	: 10.000
	<u>: 44.000</u>

A.S. N° 6537. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/2/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent trente sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/7581/C

La préposé au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

par le (s) comparant (s) et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur 2 feuillet (s).

Les Comparants : - SATH AHMED ABDI
- HUMAID BADAR SELF
- Satho Ahmed (par procuration)

Les Témoins : - Mme HAKIZIMANA Liliane
- Mr. MUYUMPU Jean-Claude

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

AFRI - TOKI ENTERPRISES S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

- SATHO AHMED ABDI ;
- HUMAID BADAR SELF ;

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée AFRI - TOKI ENTREPRISES s.p.r.l.", une société de personnes à responsabilité

limitée régit par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, ci-après désignée "la société".

Art. 2.

La société a pour objet d'effectuer le transport des marchandises pour soi-même ou pour autrui. Elle s'assure également de toutes les opérations qui se rapportent au transport ; entre autres le dédouanement, les commissions, le courtage, la représentation commerciale, etc...

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société pourra également s'engager, pour ses activités avec le partenariat étranger.

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée des associés, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 BIF (trois millions) et divisé en 300 parts égales de 10.000 BIF chacune.

Il est réparti entre les soussignés comme suit :

- SATHO AHMED ABDI : 1.500.000 BIF soit 150 parts ;
- HUMAID BADAR SELF : 1.500.000 BIF soit 150 parts.

Art. 7.

Le capital social est intégralement souscrit et libéré pour un tiers, le reste devant l'être dans les deux ans de la création de la société.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Art. 9.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et se termine le 31 Décembre de la même année.

Art. 10.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et nus-proprétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable aux assemblées ordinaires et le nu-proprétaire comme représentant valable aux assemblées extraordinaires.

Chapitre III

Cession des parts sociales.

Art. 11.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 12.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Art. 13.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir entre les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 14.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de un (1) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2 des présents statuts.

Chapitre IV

Gérance

Art. 15.

La société est gérée par un gérant nommé par les associés par un acte postérieur aux statuts, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Art. 16.

Le gérant répond de sa gestion devant l'Assemblée Générale des associés.

Il est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts ou des fautes commises dans sa gestion.

Art. 17.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chapitre V

Décisions collectives.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Art. 19.

La réunion de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes doit intervenir au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice.

Art. 20.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celle concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que les décisions

relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, elles peuvent être prises par consultation écrite des associés. La convocation est faite par le gérant.

Un ou plusieurs associés représentants au moins le quart en nombre et en capital, ou le tiers en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Art. 21.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter soit par un autre associé, soit par son conjoint, soit par toute autre personne. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Art. 22.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 23.

Dans les assemblées extraordinaires, toutes les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Chapitre VI

Modification du capital.

Art. 24.

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elles ne peuvent porter atteinte à l'égalité des associés.

Chapitre VII

Dissolution - Liquidation

Art. 25.

La société n'est pas dissoute par faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Art. 26.

La société prend fin par :

- l'annulation du contrat de société ;
- la dissolution anticipée décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé, pour juste motif ;
- le jugement de mise en application de la société ;
- la cession de tous ses actifs.

Art. 27.

Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 26 est remplie, les associés doivent se réunir, soit en Assemblée Générale ordinaire, soit en cession extraordinaire, afin de décider la dissolution, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Art. 28.

Les associés sont convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Art. 29.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Fait à Bujumbura, le 11/01/2000

Les soussignés :

SATHO AHMED ABDI
HUMAID BADAR SELF
Maître Elisa NKERABIRORI

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/084 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expéditions (3000x12)	: 36.000
Correction des statuts	: 10.000
	53.000

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6539. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/2/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent trente neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.900
Quittance n° 45/7609/C

La préposée au registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille le vingt-et-unième jour du mois de février devant Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr MUTOHERA Samson, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et requis réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société unipersonnelle Bureau de Conseil Fiscal Samson MUTOHERA, au capital de vingt trois millions trois cent mille francs, avec siège à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant : Mr Samson MUTOHERA

Les Témoins : Liliane HAKIZIMANA

Justin MATESO

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**Bureau de Conseil Fiscal Samson
MUTOHERA "S.U.R.L."**

STATUTS

Je soussigné, Samson MUTOHERA, ai établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Art. 1.

Il est formé par le propriétaire unique des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ainsi que par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet :

- La révision des comptes et le conseil fiscal ;
- L'assistance de ses clients dans le maquis de la législation fiscale afin de réduire leurs charges ;
- La prévention et/ou la réduction du contentieux fiscal en faveur de ses clients.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Art. 3.

La dénomination de la société est : Bureau de Conseil Fiscal Samson MUTOHERA "S.U.R.L."

Art. 4.

Le siège social est fixé à : Bujumbura, chaussée Prince Louis Rwagasore n° 45-46.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Art. 6.

Il est fait apport à la présence société des :

I. Apports en numéraires

Une somme de 2.000.000 FBu (deux millions de francs). Laquelle somme de 2.000.000 FBu a été déposée, conformément à la loi, le 14 février 2000 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque de crédit de Bujumbura (BCB), B.P. 300 à Bujumbura, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de ladite Banque.

II. Apports en nature

- 1 bureau de travail	200.000 FBu
- 1 étagère vitré	170.000 FBu
- 1 grande étagère	180.000 FBu
- 1 petite étagère	60.000 FBu
- 6 chaises	55.000 FBu
- 1 fauteuil	60.000 FBu
- 1 machine à calculer	25.000 FBu
- Installation climatiseur	350.000 FBu
- Matériel roulant (1 jeep NISSAN : Plaque n° 02 BA 1687	20.200.000 FBu
TOTAL	21.300.000 FBu

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 14 Février 2000 détaillée dans l'état ci-annexé. Ces biens apportés à la société ont été évalués par l'associé sous sa responsabilité.

Art. 7.

Le capital social est fixé à la somme de 23.300.000 FBu (vingt trois millions trois cent mille francs burundi). Il est divisé en 233 parts sociales égales de 100.000 FBu (cent mille francs burundi) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par l'associé unique soussigné.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Art. 9.

La société est administrée par l'associé unique.

Art. 10.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 11.

L'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Art. 12.

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

Art. 13.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme est décidée par l'associé unique.

Art. 14.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date de son immatriculation et sera clos le 31 décembre 2000.

Art. 15.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, l'associé unique décide s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 16.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la nomination par l'associé, ou à défaut, par décision de justice, de un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Art. 17.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Art. 18.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 14 Février 2000

En trois exemplaires

Samson MUTOHERA,
Associé unique

Rapport d'évaluation des apports en nature.

Je soussigné, Samson MUTOHERA, associé unique de ladite société, ai procédé en ce quatorzième jour du mois de février, l'an deux mil, à l'évaluation des apports en nature détaillés ci-après :

- 1 bureau de travail	200.000 FBU
- 1 étagère vitré	170.000 FBU
- 1 grande étagère	180.000 FBU

- 1 petite étagère	60.000 FBU
- 6 chaises	55.000 FBU
- 1 fauteuil	60.000 FBU
- 1 machine à calculer	25.000 FBU
- Installation climatiseur	350.000 FBU
- Matériel roulant (1 jeep NISSAN : Plaque n° 02 BA 1687	20.200.000 FBU
TOTAL	21.300.000 FBU

Nous disons : vingt et un millions trois cent mille francs Burundi

Fait à Bujumbura, le 14 Février 2000

En trois exemplaires

Samson MUTOHERA
Associé unique

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Hermé-négilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/525 du volume 1 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000
Expédition (3000x7)	: 21.000
Correction des statuts	: 10.000
	<u>38.000</u>

A.S. N° 6538. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/2/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cinq cent trente huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/7608/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine

C. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, le 24 ième jour du mois de Février.

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Buyenzi ;

Je soussigné SINDAYIHEBURA Germaine Huissier assérmenté près le Tribunal de Résidence Buyenzi ;

Ai signifié à MOHAMED Issa résident à domicile inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 19/2/1998 par le Tribunal de Résidence Buyenzi ;

Dont le dispositif est conçu comme suit :

- 1/ Yakiriye imburano yashikirijwe n'Umushikira-zamanza, ivuze ko zishemeye mu mpande zose.
- 2/ Icaha co kurenga ingingo za 26, 74, 135, C.R. kiragiriye MOHAMED Issa MUSOBOTSI.
- 3/ Icaha co kurenga ingingo za 154, na 155 C.P. LII kiragiriye MOHAMED Issa MUSOBOTSI.
- 4/ Ahanishijwe ihadabu ry'amafranga ibihumbi (10.000 Frs) n'umunyororo w'impaga n'amezi atatu n'agateganyo k'amezi atandatu (3 mois S.P.P. avec sursis de 6 mois).
- 5/ Amagarama y'urubanza uko ari 2940 Frs atangwa na Mohamed Issa MUSOBOTSI, ayatange mu ndagano y'iminsi 8 kuva amenya urubanza atayatanze apfungwe iminsi 15 C.P.C.

- 6/ Irungitse abaserukira umuhisi HABONAYO Donatien n'uwakorewe icaha SENGIYUMVA Simon muri assurance kugira bumvikane kuvyerekeye indishi bidashobotse bashinge urubanza muri Sentare ibifitiye ububasha. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntaha y'icese muri Sentare y'intango ya Buyenzi ku wa 19/2/98.

Hashashe :

Umukuru w'intaha : MIVUBA Jean sé

Abacamanza : NDAYISHIMIYE Damas Sé

MUNYAKIBARA Acquiline Sé

Umwanditsi : NDUWIMANA Dévote.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Buyenzi et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

L'Huissier

Dont acte

Coût 200 francs.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.